Royal Belgian Bridge Federation

Fédération Royale Belge de Bridge

Commission des Compétitions Nationales

Compétition Nationale
Carrés Open

Règlement des compétitions nationales par équipes

Directeur de la Compétition

Paul MEERBERGEN

0473 30 90 98

competition@rbbf.be

www.rbbf.be

2018-2019

Règlement des compétitions nationales par équipes

Contenu

AVANT-PROPOS

ETHIQUE, COMPORTEMENTS ET ATTITUDES

LES REGLES DU JEU

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GENERALE 1

Article 1. Règlements 1

Article 2. Compétences 1

Article 3. Décisions et communication 4

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS FINANCIERES 6

Article 4. Contributions 6

Article 5. Cautions 6

Article 6. Amendes 6

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 8

Article 7. Les Clubs 8

Article 8. Les Ligues 9

Article 9. Les joueurs 10

Article 10. Les capitaines 10

CHAPITRE 4 – CONTRAINTES LOGISTIQUES 11

Article 11. Local 11

Article 12. Matériel 13

Article 13. Documents 13

CHAPITRE 5 – LE DEROULEMENT DE LA COMPETITION 14

Article 14. Introduction au championnat par équipes 14

Article 15. Marque et classement 14

Article 16. Divisions et séries 15

Article 17. Nombre de matchs et déroulement de la compétition 15

Article 18. Lieu des rencontres 17

Article 19. Dates des rencontres 17

Article 20. Journées protégées 17

Article 21. Simultanéité avec des compétitions internationales 17

Article 22. Changement de date, d'heure, de local, permutation domicile/déplacement 18
Article 23. Cas de force majeure au sujet de la date ou du lieu de la rencontre 20
Article 24. Retrait d'une équipe de la compétition 20
Article 25. Classement final 21
Article 26. Montants et descendants 22
CHAPITRE 6 – JOUEURS, SYSTEMES ET FEUILLES DE CONVENTIONS 24
Article 27. Joueurs 24
Article 28. Systèmes d'enchères 28
Article 29. Feuilles de conventions 30
CHAPITRE 7 – LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE 34
Article 30. Observance du Règlement d'Ordre Intérieur de l'équipe à domicile 34
Article 31. Les spectateurs 34
Partie 1 Le déroulement normal d'un match 35
Article 32. La langue 35
Article 33. Le schéma d'un match 35
Article 34. L'arbitrage 36
Article 35. Le capitaine 36
Article 36. Les équipes, la composition des paires et le "line-up" 36
Article 37. La présentation des feuilles de conventions 38
Article 38. Les donnes 39
Article 39. Le début du jeu 40
Article 40. La fin de la période de jeu 40
Article 41. Le résultat d'une rencontre 40
Article 42. Observations, contestations et arbitrages 41
Article 43. La feuille de match 43
Article 44. La communication du résultat du match 45
Article 45. L'envoi et la conservation de la feuille de match 46
Partie 2 Le déroulement non conforme d'un match 47
Article 46. Etuis faussés, jeu des mauvais étuis ou dans la mauvaise direction 47
Article 47. Le début tardif d'une rencontre 48
Article 48. Equipe absente 50
Article 49. L'arrêt d'une rencontre 52
Article 50. Bruit ou dérangements 54
Article 51. La force majeure 56

CHAPITRE 8 – INFRACTIONS ET SANCTIONS 58
Article 52. Infractions 58
Article 53. Avertissements et pénalités 59
Article 54. Le score de forfait 68
CHAPITRE 9 – PROCEDURES JURIDIQUES 69
Article 55. La force majeure 69
Article 56. L'appel 72
Article 57. Cassation 72
Article 58. Discipline et Ethique 72
ABREVIATIONS ET DEFINITIONS
ANNEXE A échelle IMP
ANNEXE B Table de conversion IMP – VP - échelle : 20-0

AVANT-PROPOS

La Fédération Royale Belge de Bridge organise chaque année un

championnat par carrés "Open".

Le présent règlement en détermine l'organisation et les modalités de participation.

ETHIQUE, COMPORTEMENTS ET ATTITUDES

La Fédération Royale Belge de Bridge met l'accent sur le respect de l'esprit et de l'éthique dans la pratique du jeu de bridge.

Il convient qu'un joueur de bridge se comporte toujours avec courtoisie.

Il évite soigneusement toute remarque ou action qui pourrait embarrassser un autre joueur ou perturber le plaisir du jeu.

Il se doitr de toujours respecter les règles du savoir-vivre et de l'esprit du jeu de bridge.

Un joueur doit toujours enchérir et jouer de manière correcte. L'adversaire a en toute circonstance droit à l'explication correcte et complète d'une enchère, d'un style de jeu.

LES REGLES DU JEU

Les règles du jeu ne sont pas en premier lieu élaborées pour l'attribution de sanctions en cas d'irrégularités, mais pour la réparation d'un possible dommage.

Un joueur qui a commis une infraction doit accepter courtoisement la marque ajustée ou la sanction appliquée par l'arbitre du tournoi.

Le capitaine de l'équipe a néanmoins le droit d'interjeter appel, de manière civile et correcte, contre la décision arbitrale, et demander la révision de celle-ci si, après mûre réflexion, il est d'avis que certaines circonstances peuvent éclairer la situation de manière différente.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

Article 1. Règlements

Le championnat se déroule conformément aux dispositions suivantes :

1. Le Code International
2. Le règlement des compétitions nationales par équipes (établi par la CCN)
3. Les règlements nationaux traitant des sujets suivants :
   - Systèmes d'enchères
   - Ecrans
   - Boîtes à enchères
   - Procédures d'alerte
   - Procédures d'appel
   - Procédures d'appel en Cassation
   - Fumer

Les règlements mentionnés au point 3 peuvent être consultés sur le site de la FRBB à la rubrique documents – règlements de bridge.

Ces règlements spécifiques peuvent être périodiquement modifiés puis être publiés sur le site web. Les modifications apportées avant le 15 septembre avant la nouvelle saison sont immédiatement applicables, sauf dispositions contraires.

Article 2. Compétences

Les compétences concernant l'organisation de la compétition, le contrôle de son déroulement, et l'imposition de sanctions en cas d'infraction, sont déterminées comme suit :

Section 2.01 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la FRBB est compétent pour :

- L'établissement du montant des droits d'inscription des équipes dans chaque division nationale.
- L'établissement du montant des amendes, des frais administratifs, de la caution auprès du Comité d'appel et de la caution auprès de la Commission de Cassation.
- La désignation du Directeur des Compétitions (DC), du Secrétariat de la Compétition (SC) et de l'Arbitre Principal (AP).
- L'approbation des dispositions de la Commission des Compétitions Nationales (CCN) prises dans le cadre de la section 2.02 (b).

Section 2.02 La Commission des Compétitions Nationales

La Commission des Compétitions Nationales est compétente pour:

(a) Le règlement des compétitions par équipes

L'établissement du règlement des compétitions nationales par équipes.

(b) L'organisation de la compétition

La détermination avant le début de chaque saison du/de :

- Nombre de divisions, nombre de séries par division et du nombre d'équipes par série.
- Nombre maximum d'équipes d'un même cercle qui peuvent être alignées dans la même série d'une division.
- La composition des séries de chaque division.
- Nombre de montants et de descendants de chaque division.
- Calendrier des épreuves.
- Nombre de journées protégées.
- La formule des play-offs et des matchs de barrages.
- Epreuves qui doivent être dirigées officiellement par un arbitre (la désignation de ces arbitres est organisée en concertation avec la Commission d'Arbitrage).

Section 2.03 La direction de la compétition

Le Directeur des Compétitions et le Secrétariat de la Compétition sont compétents pour:

(a) Le Directeur des Compétitions (DC)

Avant le début de chaque saison :

- Conclure des accords pratiques avec l'Arbitre Principal et avec les arbitres qui vont diriger les épreuves à venir, en concertation avec la Commission d'Arbitrage.
- La préparation et l'organisation d'une nouvelle saison de compétition :

  entre autres :
  - Faire paraître les divisions et les équipes sur le site web
  - Introduire les différents schémas de mouvements
  - Donner un numéro aux équipes
  - Réunir les données nécessaires concernant les équipes et les joueurs (en ce compris les numéros de licence, les catégories de systèmes et les feuilles de convention)
  - Réunir les données nécessaires concernant les capitaines des équipes (nom, prénom, téléphone, mail)
  - Réunir les données nécessaires concernant les locaux (adresse, téléphone)
  - Adresser aux capitaines, avant le début de la nouvelle saison, un courriel, ou publier une communication sur le site web de la FRBB, rapellant les données, les instructions, et les délais
  - Publier sur le site web toutes les données en rapport avec la compétition, ou déléguer ceci à la personne désignée par la CCN

Au cours de la saison :
entre autres :

- Veiller à l'application du présent règlement
- Appliquer les sanctions prévues en cas d'infraction
- Trancher les litiges
- Tenir à jour les modifications relatives aux dates et aux locaux, les échanges des matchs aller et retour
- Introduire les résultats des rencontres sur le site web ou déléguer cette tâche à la personne désignée par la CCN
- Vérifier les feuilles de match
- Appliquer les sanctions administratives
- Faire connaître par courriel au capitaine d'une équipe contrevenante au règlement, les avertissements ou sanctions encourus, et si nécessaire en informer le capitaine de l'équipe ayant subi le préjudice, en mentionnant à chaque fois le délai d'appel, et veiller à la publication des sanctions sur le site web
- Transmettre au secrétariat administratif, pour exécution, les amendes administratives
- Transmettre les demandes d'arbitrage à l'Arbitre Principal
- Transmettre par courriel les décisions d'arbitrage aux capitaines concernés, avec mention du délai d'appel, et veiller à la publication des décisions sur le site web
- Transmettre les demandes d'appel à la Commission d'appel
- Transmettre par courriel les décisions de la Commission d'appel à l'Arbitre Principal, à l'arbitre et aux capitaines concernés, avec mention du délai d'appel, et veiller à la publication des décisions sur le site web
- Communiquer par courriel ou via le site web d'importantes annonces et/ou instructions

Le DC peut déléguer certaines de ces tâches au SC.

(b) Le secrétariat de la Compétition (SC)

Le SC exécute certaines tâches sur instruction du DC.

Il doit pouvoir disposer à temps des données nécessaires. Celles-ci doivent pouvoir lui être adressées sans délai par courriel :

- Pour les épreuves dirigées par un arbitre : par épreuve :
  - la date de l'épreuve et les noms des équipes
  - les noms et les numéros de licence des joueurs, par équipe
  - les donnes et les fréquences, si disponibles
- Pour les autres épreuves : chaque semaine, les feuilles de match
- Les décisions de l'arbitre et de l'Arbitre Principal
- Les décisions du DC, de la Commission d'appel, de la Commission de Cassation, et de la Commission Ethique et Discipline

Section 2.04 La Commission d'Arbitrage et l'arbitrage

(a) La Commission d'Arbitrage

Rédaction, application et envoi en temps utile des règlements suivants :
- Procédure d'Alerte
- Règlement des systèmes
- Feuille de conventions
- Règlement tabac
- Règlement bidding-box
- Règlement écrans

La désignation avant le début de la saison de l'Arbitre Principal des compétitions nationales et des Arbitres dirigeant les épreuves qui doivent être officiellement dirigées par un Arbitre, en concertation avec la Commission des Compétitions Nationales.

(b) L'Arbitre Principal

Dans les épreuves qui ne sont pas dirigées par un arbitre officiellement désigné : le traitement des contestations mentionnées sur la feuille de marque, en matière de donnes ou de systèmes.

(c) Les Arbitres

Dans les épreuves qui sont dirigées par un arbitre officiellement désigné : les différends en matière de donnes ou de systèmes sont réglés sur place, conformément aux règlements de l'article 1.

Section 2.05 La Commission d'Appel

Le traitement des demandes d'appel contre une décision de l'Arbitre ou de la Direction des Compétitions.

Section 2.06 La Commission de Cassation

Le traitement des recours en cassation contre une décision de la Commission d'Appel.

Section 2.07 La Commission Ethique et Discipline

L'imposition de sanctions particulières en cas d'infractions graves en matière d'éthique ou de discipline.

Article 3. Décisions et communication

Section 3.01 Décisions annuelles

Les décisions qui sont prises chaque année avant le début de la saison par les différentes instances sont publiées sur le site web de la Fédération Royale Belge de Bridge : www.rbbf.be. Le règlement des compétitions par équipes, le calendrier des compétitions, les données des capitaines, les

adresses des locaux et les instructions ayant rapport avec le déroulement de la compétition paraissent également sur ce site.

Section 3.02 Communication des décisions

Chaque décision du Conseil d'Administration et de la CCN en matière de compétition par équipes est publiée sur le site web de la Fédération.

Toute décision en matière d'infraction à l'encontre du règlement des compétitions par équipes, tous les arbitrages rendus par les Arbitres et par l'Arbitre Principal, et toutes les décisions prises par la Commission d'Appel, la Commission de Cassation et la Commission Ethique et Disciplinaire sont communiquées par courriel par le SC aux deux équipes qui ont disputé l'épreuve où le problème est arrivé. A chaque communication il est fait mention jusque quand les équipes peuvent aller en appel. La décision complète est également publiée sur le site web.

Le site web de la FRBB est l'organe de communication officiel de la Fédération. Si des changements devaient survenir en cours de saison, ce sont seulement les données les plus récentes du site web qui sont valables.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Décisions du Conseil d'Administration

Article 4. Contributions

Section 4.01 Obligations financières du passé

L'inscription d'une équipe en compétition nationale n'est recevable que si toutes les obligations financières du passé envers la FRBB et la Ligue auprès de laquelle le cercle est affilié, sont réglées avant le 1er juin de la nouvelle saison.

Section 4.02 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont payés aux Ligues.

Le droit d'inscription doit être payé au plus tard le 15 septembre avant la nouvelle saison.

Article 5. Cautions

Section 5.01 Caution lors du dépôt d'un appel

La caution liée au dépôt d'un appel est due à la FRBB.

Section 5.02 Caution en cas de recours près la Commission de Cassation

La caution liée au dépôt d'un recours est due à la FRBB.

Article 6. Amendes

Section 6.01 Sortes d'amendes

(a) L'amende standard

L'amende standard est l'amende qui est infligée à une équipe en cas de violation du règlement, à l'exception des amendes administratives et des amendes pour le retrait d'une équipe de la compétition (voir ci-après).

L'amende standard s'élève à 80 €.

(b) Les amendes pour le retrait d'une équipe

1. *Avant le début de la compétition :*

- Du 1er au 30 juin : 1x le montant de l'inscription auprès de la division concernée
- Du 1er juillet au 31 août : 2x le montant de l'inscription auprès de la division concernée
- Du 1er septembre jusqu'à avant le début de la compétition :
  3x le montant de l'inscription auprès de la division concernée.

2. *A partir du premier jour de la compétition :*

- 5x le montant de l'inscription auprès de la division concernée

(c) Frais administratifs

Chaque avertissement ou sanction et chaque rappel (aussi bien le non-respect d'obligations administratives ou financières que d'autres infractions à l'encontre du règlement national des compétitions par équipes) a pour conséquence l'imputation de frais administratifs.

Ces frais administratifs s'élèvent à 10 €, éventuellement multipliés par un certain coefficient.

Entre autres, en cas de répétition d'une infraction, les frais sont doublés.
En cas d'une troisième infraction de même nature, les frais sont triplés, etc.

Section 6.02 Délai de paiement

Toutes les amendes, les dédommagements et les frais administratifs résultant de l'application du présent règlement doivent être acquittés dans les sept jours calendrier après la date de signification par lettre ou par courriel. Une mise en demeure sera envoyée en cas de négligence et les frais administratifs seront multipliés par deux. Si le paiement n'a pas eu lieu dans les sept jours calendrier de la mise en demeure, les clubs, équipes ou joueurs concernés s'exposent en outre à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou définitive des contrevenants au sujet desquels la Commission Ethique et Discipline devra se prononcer.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les Ligues, les joueurs et les Clubs doivent respecter un ensemble d'obligations administratives avant le début de la compétition.

Les mises en demeure, sanctions et amendes seront mises en oeuvre comme prévu à l'article 6 en cas de non satisfaction de ces obligations.

Article 7. Les Clubs

Section 7.01 Statuts

Si les statuts d'un club de bridge dont une ou plusieurs équipes participent au championnat devaient être contradictoires avec les statuts et règlements de la FRBB, alors les statuts de ce club seraient considérés comme non écrits et partant non opposables à la FRBB.

Section 7.02 Rattachement à l'une des ligues

Chaque club dont une ou plusieurs équipes participent au championnat doit être règlementairement rattaché à l'une des deux Ligues.

Section 7.03 Changement de nom

Une demande de changement de nom d'un club et son approbation sont de la compétence de la Ligue concernée.

Section 7.04 Fusion ou division

Une demande de division d'un club, ou de fusion de deux clubs, et son approbation sont de la compétence de la (des) Ligue(s) concernée(s).

Section 7.05 Transfert d'une équipe

La demande de transfert d'une équipe vers un autre club et son approbation sont de la compétence de la (des) Ligue(s) concernée(s).

Le transfert d'une équipe n'est toutefois effectif que la saison suivante.

Section 7.06 Inscription des équipes de compétition

Chaque club qui souhaite inscrire des équipes afin de participer à la compétition nationale par carrés doit fournir à la FRBB, au plus tard le 1er juin avant la nouvelle saison, les données suivantes :

- Le nom et les coordonnées du club.

- Les noms des équipes qui participeront à la compétition nationale par carrés et la division dans laquelle elles vont évoluer, selon les dispositions du règlement des compétitions nationales par équipes.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du local où les équipes du club jouent chez elles.
- Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse mail du capitaine de chaque équipe qui participe au championnat. Une personne de contact peut éventuellement être désignée comme capitaine provisoire, moyennant l'approbation du DC.

Procédure :

Aussi bien l'inscription des équipes que la communication de données en rapport avec le club, le local et le capitaine doivent être électroniques sur le site web de la FRBB en y utilisant les outils prévus.

Article 8. Les Ligues

Section 8.01 Changements dans les équipes et les clubs

Les Ligues doivent communiquer les données suivantes au SC de la FRBB au plus tard le 1er juin avant la nouvelle saison :

- La liste des clubs en ordre par rapport à la compétition
- Les changements de nom des clubs
- La fusion ou la division de clubs
- Les transferts d'équipes

Section 8.02 Equipes habilitées à jouer en compétition

Les deux Ligues doivent transmettre au SC de la FRRB une liste complète et à jour des équipes en règle avec leurs obligations administratives et financières, dont le paiement de leur droit d'inscription, le 22 septembre avant la nouvelle saison au plus tard.

Des sanctions seront imposées conformément aux articles 52.02 et 52.03 (a) en cas de retard ou d'omission de paiement du droit d'inscription. Les Ligues font le nécessaire pour réclamer les sommes dues (amendes comprises) auprès des clubs concernés et elles tiennent le SC au courant de la situation.

Section 8.03 Joueurs habilités à jouer en compétition

La liste mise à jour des joueurs habilités à disputer la compétition doit pouvoir être envoyée en continu par les deux Ligues vers les bases de données de la FRBB, en concertation avec la Commission ICT et le "webmaster" de la FRBB.

Article 9. Les joueurs

Section 9.01 Affiliation via un club auprès d'une Ligue

Avant de pouvoir participer à la compétition, chaque joueur placé dans une équipe doit être affilié par l'intermédiaire de son club auprès de l'une des deux Ligues.

En outre le joueur ne peut pas être suspendu du jeu par une Ligue (LBF ou VBL), une instance nationale (RBBF) ou internationale (EBL ou WBF)).

Section 9.02 Règlement d'un transfert

Une demande de transfert d'un joueur et son approbation sont de la compétence de la (des) Ligue(s) concernée(s).

Article 10. Les capitaines

Avant le début de la compétition, les capitaines de chaque équipe doivent respecter un ensemble d'obligations administratives :

Section 10.01 Communication des joueurs et des titulaires

La communication des joueurs et des titulaires doit être réalisée conformément à l'article 27.01.

Des sanctions seront appliquées comme décrit à l'article 53 en cas de non respect de ces obligations.

Section 10.02 Mise à disposition des feuilles de conventions

La mise à disposition des feuilles de conventions doit être réalisée conformément à l'article 29.03.

Des sanctions seront mises en oeuvre comme décrit à l'article 53 en cas de non respect de ces obligations.

NOTE

Les procédures pour la communication des joueurs et le télé-chargement des feuilles de conventions sont décrites sur le site web.

Les modalités et les conditions auxquelles les joueurs et les feuilles de conventions doivent satisfaire sont décrites au chapitre 6.

CHAPITRE 4 – CONTRAINTES LOGISTIQUES

Article 11. Local

La compétition est organisée en différentes divisions.

Les matchs sont joués dans les divisions 1, 2 et 3 dans le local de l'équipe qui reçoit, local renseigné par le club conformément à l'article 7.06.

En division Honneur, les locaux des compétitions sont mentionnés dans le calendrier des compétitions.

Section 11.01 Conditions auxquelles le local doit satisfaire

- Dans toute la mesure du possible, les matchs doivent être joués dans deux salles différentes : une salle est désignée "salle ouverte", l'autre salle "salle fermée".
- Si deux salles différentes ne sont pas disponibles dans le local, l'équipe qui reçoit doit faire en sorte qu'un espace séparé puisse faire fonction de salle fermée aménagé de telle manière que seules les personnes autorisées puissent accéder à cet espace.
- On doit faire en sorte que, dans les deux salles, aucune communication ne puisse exister entre les tables des joueurs disputant un même match.

Des dérogations à ces dispositions ne peuvent être demandées que pour des raisons fondées. Les demandes de dérogation doivent être motivées et parvenir par courriel au DC avant le 1er septembre de la nouvelle saison. Le DC pourra marquer son accord éventuel par courriel.

Le capitaine de l'équipe qui reçoit est responsable de l'observance des dispositions mentionnées ci-dessus. Dans les matchs joués sous la direction d'un arbitre, c'est ce dernier qui en prend la responsabilité.

En cas de réserves exprimées par le capitaine de l'équipe visiteuse pour ce qui concerne la séparation de la salle fermée, celles-ci doivent être formulées avant le début du match et être mentionnées sur la feuille de match. Le capitaine de l'équipe qui reçoit prendra toutes les mesures utiles pour trouver une solution aux réserves exprimées.

Section 11.02 Changement de local

Si l'équipe qui reçoit souhaite jouer le match dans un autre local que dans celui annoncé conformément à l'article 7.06, ce local doit alors satisfaire aux conditions figurant ci-dessus.

En outre, les deux capitaines doivent tenir le SC informé au moyen du formulaire "Changement de local" publié sur le site web, conformément aux instructions mentionnées sur ce formulaire.

Section 11.03 Autres activités dans le local

Il est permis que d'autres activités se déroulent dans le local durant le match, mais seulement dans la salle ouverte, et pour autant que ces activités ne perturbent pas le déroulement du match, par exemple en provoquant un dérangement ou du bruit. Le club de l'équipe qui reçoit est responsable du respect de ces dispositions.

Si ces activités annexes sont à tel point dérangeantes que l'équipe visiteuse estime subir un préjudice sérieux, alors la procédure décrite à l'article 50 doit être suivie.

Section 11.04 Fumer dans le local

Fumer dans le local où on joue au bridge est strictement interdit. Les sanctions seront appliquées en cas d'infration selon les dispositions du règlement traitant de la fumée qui est publié sur le site web.

Section 11.05 La salle ouverte

La salle ouverte est accessible aux spectateurs.

Section 11.06 La salle fermée

La salle fermée est uniquement accessible aux personnes suivantes :

- les joueurs de cette salle (aussi bien des divisions nationales que des Ligues)
- l'arbitre du match et son adjoint
- l'Arbitre Principal et son adjoint
- le(s) calculateur(s)
- le(s) encodeur(s)
- le DC, son adjoint et le SC, pour autant qu'eux-mêmes ne participent pas à un match
- les personnes chargées d'une mission de contrôle et mandatées par la CCN
- les membres de la Commission d'Appel
- les membres de la Commission Ethique et Discipline
- les journalistes autorisés par le DC ou son adjoint
- les personnes qui sont responsables du service

Il faut veiller strictement à ce que d'autres personnes n'aient pas accès à la salle fermée.

Les joueurs de la salle fermée, à l'issue de leur période de jeu, ne peuvent suivre aucun autre match. Les joueurs de la salle fermée ne peuvent pas quitter celle-ci tant que le match de leur équipe n'est pas terminé dans cette salle, ou, en cas de match dirigé par un arbitre, tant que ce dernier n'en a pas donné l'autorisation.

Section 11.07 Situations particulières

(a) Plusieurs équipes jouent les mêmes donnes

La FRBB a le droit, dans le cadre du bon déroulement de la compétition, de faire disputer certains matchs dans un local commun et de faire jouer les mêmes donnes dans tous ces

matchs. Dans de pareilles épreuves, il est interdit aux joueurs qui ont joué les donnes prévues de la séance en cours, de suivre d'autres matchs. Ils ne peuvent également pas quitter la salle sans l'accord de l'arbitre.

Les locaux choisis sont communiqués aux capitaines des équipes concernées au moins 15 jours calendrier avant chaque épreuve. En cas de force majeure, le DC peut désigner un autre local, pour autant que les capitaines des équipes concernées soient prévenus au moins 48 heures à l'avance.

(b) Joueurs présentant un handicap

Si un joueur présentant un handicap est placé dans une équipe, comme par exemple un joueur en chaise roulante, alors le capitaine de l'équipe prend contact avec le DC avant le début de la compétition, et ce dernier sollicitera les capitaines des équipes adverses afin que les mesures nécessaires puissent être prises de manière à ce que la personne handicapée puisse avoir accès au local. Si un capitaine ne trouve pas de solution, alors le DC prendra lui-même des mesures, comme par exemple le choix d'un autre local approprié.

Article 12. Matériel

Tout le matériel de bridge doit être présent dans le local de l'équipe qui reçoit.

Section 12.01 Boîtes à enchères

L'usage de boîtes à enchères est obligatoire.

Section 12.02 Cartes à jouer anglaises

L'usage de cartes à jouer anglaises est obligatoire.

Les sanctions de l'article 53 point (i) seront appliquées en cas d'infraction à cette règle.

Section 12.03 Ecrans

L'usage d'écrans est obligatoire.

Les sanctions de l'article 53.03 point (j) seront appliquées en cas d'infraction à cette règle.

Article 13. Documents

Le club de l'équipe qui reçoit doit disposer dans son local d'un exemplaire imprimé ou digital du Code International, du présent règlement des compétitions nationales par équipes, des autres règlements mentionnés à l'article 1, et du calendrier des compétitions tel que publié sur le site web. L'équipe qui reçoit doit également tenir à disposition des feuilles de match officielles et des formulaires d'arbitrage. Le capitaine de l'équipe visiteuse doit pouvoir à tout moment compulser ces documents et règlements.

Les sanctions de l'article 53.03 point (h) seront appliquées en cas d'infraction à cette règle.

CHAPITRE 5 – LE DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Avant de pouvoir participer au championnat national par équipes, chaque club, chaque équipe, et chaque joueur, doit avoir satisfait aux obligations financières, aux obligations administratives, et aux contraintes logistiques, telles que décritres aux chapitres 2, 3, et 4.

Article 14. Introduction au championnat par équipes

Les équipes qui participent au championnat sont réparties entre plusieurs divisions. Chaque division peut être subdivisée en plusieurs séries.

Le championnat se déroule suivant la formule du “round-robin”[1].

Un score provisoire dans lequel l’équipe avec le plus grand nombre de VP est en tête du classement est établi après chaque journée de compétition. Les VP sont cumulatifs pour tous les matchs du “round-robin”.

Le “round-robin” peut être complété par des “play-offs” ou des matchs de barrage entre un certain nombre d’équipes, aussi bien pour l’attribution du titre que pour la désignation de descendants ou de montants.

Sauf pour la division la plus élevée, un certain nombre d’équipes sont promues en division supérieure à la fin du championnat, et un certain nombre d’équipes sont rétrogradées en division inférieure ou en championnat de ligue. Le nombre de montants et de descendants de chaque série est établi à l’article 26.

Le titre de champion de Belgique est attribué au vainqueur de la plus haute division.

Article 15. Marque et classement

Les résultats sont d’abord calculés en suivant l’échelle des IMP (“International Match Points”) de la manière suivante :

chaque marque individuelle de chaque paire est soustraite de la marque de l’adversaire qui a joué la même donne à l’autre table. La différence est ensuite convertie en IMP en suivant le tableau de conversion international de l’article 78 du Code International (voir annexe A).

Le total des IMP est ensuite converti en VP (“Victory Points”) en suivant l’échelle internationale de la WBF, à savoir l’échelle continue 20-0, en tenant compte du nombre de donnes réellement jouées (voir annexe B).

[1] Chaque équipe d’une série rencontre chaque autre équipe de la série

Tous les VP de tous les matchs joués sont ensuite additionnés afin de parvenir au score final et au classement dans lequel l'équipe avec le plus de VP est classée première.

Article 16. Divisions et séries

Les équipes sont réparties en quatre divisions :

1. Division Honneur : 8 équipes
2. Division Nationale I : 8 équipes
3. Division Nationale II : 2 séries de 8 équipes
4. Division Nationale III : 4 séries de 8 équipes

Si plusieurs équipes d'un même club apparaissent dans la même division et qu'il y a suffisamment de séries dans celle-ci, alors ces équipes seront réparties dans différentes séries.

Si, cependant, plusieurs équipes d'un même club doivent être alignées dans la même série parce qu'il n'y en a pas en suffisance, alors le match aller entre ces équipes sera prévu à la première ou à la deuxième journée du championnat, et le match retour sera prévu à la première ou à la deuxième journée des matchs retour.

Article 17. Nombre de matchs et déroulement de la compétition

Section 17.01 Division Honneur

(a) Round-robin

7 journées de 48 donnes (3 matchs de 16 donnes).

Le groupe est partagé en deux sous-groupes à la fin du "round-robin" :

1. les 4 équipes les mieux classées constituent la Division Honneur A
2. les 4 équipes les moins bien classées constituent la Division Honneur B

(b) Play-offs

1. *Division Honneur A*

La compétition se poursuit en Division Honneur A en "knock-out".

Formule :
L'équipe qui a remporté le "round-robin" peut choisir son adversaire pour la demi-finale parmi les équipes classées troisième et quatrième.

Journées de compétition :

- Journées 8 et 9 :
  - demi- finale (3 x 16 donnes par jour)
- Journée 10 :
  - un match de consolation peut être organisé entre les perdants de la demi-finale pour l'attribution de la 3e et de la 4e place (3 x 16 donnes)

- le 1er tour de la finale est disputé entre les deux équipes gagnantes de la demi-finale (3 x 16 donnes)

- Journée 11 :
  - 2eme tour de la finale (3 x 16 donnes)

Le vainqueur est champion de Belgique par carrés.

2. *Division Honneur B*

La compétition se poursuit en Division Honneur B en double "knock-out" :

Formule :

L'équipe qui a terminé à la cinquième place du "round-robin" dispute la demi-finale contre l'équipe qui a terminé sixième, et l'équipe qui a terminé à la septième place rencontre l'équipe qui a fini huitième.

Journées de compétition :

- Journées 8 et 9:
  - rencontre B1 : 5 contre 6 (3 x 16 donnes par jour)
  - rencontre B2 : 7 contre 8 (3 x 16 donnes par jour)

  Le gagnant de la rencontre B1 reste en Honneur.
  Le perdant de la rencontre B2 descend en division 1.

- Journées 10 et 11 :
  - rencontre B3 : le perdant de la rencontre B1 joue contre le gagnant de la rencontre B2 (3 x 16 donnes par jour)

  Le gagnant reste en Honneur.
  Le perdant descend en division 1.

Carry-over

- Un "carry-over" est calculé lors de la première rencontre dans les Divisions Honneur A et B (journées 8 et 9), comme suit : la différence, en VP, entre les résultats finaux des deux équipes de chaque "round-robin" est mutipliée par 3/8. Ce résultat, en IMP, est accordé à l'équipe la mieux classée ; il est arrondi à la deuxième décimale. Le "carry-over" est limité à 16,30 IMP.
- Aucun "carry-over" n'est appliqué lors des finales (journées 10 en 11).

Section 17.02 Nationale 1

Le "round-robin" consiste en 14 journées de compétition (7 rencontres à domicile et 7 rencontres en déplacement) de 40 donnes avec une interruption après 20 donnes.

Section 17.03 Nationale 2 en 3

Le "round-robin" consiste en 14 journées de compétition (7 rencontres à domicile et 7 rencontres en déplacement) de 32 donnes avec une interruption après 16 donnes.

Article 18. Lieu des rencontres

- Toutes les rencontres sont disputées en Division Honneur dans un seul local commun.
- Dans les autres divisions, les rencontres sont disputées dans le local de l'équipe qui reçoit, local qui fut mentionné à l'inscription des équipes par les clubs.

Article 19. Dates des rencontres

a) les rencontres doivent se dérouler au jour et à l'heure prévues au calendrier, à l'exception des cas prévus aux articles 21, 22 et 23 ci-après.

b) une rencontre prévue un jour protégé ne peut jamais être déplacée sauf en cas de force majeure, auquel cas la procédure décrite à l'article 55 doit être suivie.

c) Journées de réserve : les journées de réserve qui peuvent être insérées dans le calendrier servent principalement à compenser une remise générale antérieure. Un jour de réserve est un jour de compétition à part entière qui doit rester obligatoirement libre de manière à pouvoir y jouer une rencontre. Ce jour-là ne peuvent être disputées que des rencontres décidées ou autorisées par le DC.

Le calendrier est consultable sur le site web de la FRBB.

Article 20. Journées protégées

- Division Honneur : il n'y a pas de journée protégée.
- En Division 1 : les deux dernières journées du "round-robin" sont considérées comme des journées protégées. Les articles 19, 22 et 23 sont d'application.
- En Division 2 et 3 : seule la dernière journée du "round-robin" est considérée comme une journée protégée. Les articles 19, 22 et 23 sont d'application.

Article 21. Simultanéité avec des compétitions internationales

Si une compétition internationale, à laquelle participe une équipe représentant officiellement la Belgique, devait avoir lieu à la même date qu'une rencontre du championnat national, alors le capitaine d'une équipe dont un joueur participe à la compétition internationale est autorisé à exiger le déplacement de la rencontre du championnat national. La rencontre doit être disputée dans les 15 jours qui suivent la date prévue au calendrier des compétitions. Si les capitaines concernés ne parviennent pas à se mettre d'accord, alors le capitaine de l'équipe adverse doit proposer trois dates dans la période prévue, dont au moins une est un samedi, un dimanche ou un jour férié. L'autre capitaine est obligé d'accepter l'une de ces dates.

Article 22. Changement de date, d'heure, de local, permutation domicile/déplacement

Section 22.01 Changement de la date ou de l'heure d'une rencontre

(a) Changements

1. *Division Honneur*

Une rencontre en Division Honneur ne peut jamais être déplacée.

2. *Division 1*

Une rencontre peut être disputée plus tôt ou plus tard que prévu au calendrier sans l'accord du DC aux conditions suivantes :

1. Plus tôt :
   une rencontre peut être déplacée à une date et/ou une heure quelconque antérieure.

2. Plus tard :
   une rencontre peut être retardée mais doit toujours être disputée avant la date de la première rencontre qui suit au calendrier (tel que publié sur le site web) la date de la rencontre initiale et avant les journées protégées.

3. *Divisions 2 et 3*

Une rencontre peut être disputée plus tôt ou plus tard que prévu au calendrier sans l'accord du DC aux conditions suivantes :

1. Plus tôt :
   une rencontre peut être déplacée à une date et/ou une heure quelconque plus avancée.

2. Plus tard :
   une rencontre peut être retardée mais doit toujours être disputée avant la date de la deuxième rencontre qui suit au calendrier (tel que publié sur le site web) la date de la rencontre initiale et avant les journées protégées.

(b) Modalités

Une rencontre ne peut être déplacée à une autre date que moyennant la prise en considération des points suivants :

- La rencontre ne peut pas être déplacée à une journée de réserve prévue au calendrier, à moins que le DC ne marque son accord.
- Une rencontre doit toujours être disputée avant les journées protégées.
- Une rencontre prévue lors des journées protégées ne peut pas être déplacée (voir l'article 19 et l'article 20).

- Une équipe ne peut jamais être obligée de déplacer une rencontre, sauf en cas de force majeure (voir l'article 23) ou en application de l'article 21. Les dispositions de l'article 51 sont d'application pour la détermination d'une nouvelle date de rencontre.

- Tous les articles du présent règlement sont applicables à la rencontre avancée ou retardée. Les articles 27.02 et 27.03 traitant de la désignation des joueurs doivent être appliqués comme si la rencontre était disputée à la date initialement prévue au calendrier des compétitions publié sur le site web.

- Si le local où la rencontre devait avoir lieu était également changé, alors ceci doit aussi être communiqué au SC selon les dispositions de l'article 22.03 ci-après.

- Si une rencontre remise avec l'accord de la Direction des Compétitions devait quand même être disputée à une date pendant ou après la période des journées protégées, alors ce seront les mêmes dispositions que celles des journées protégées qui seront applicables.

- Les deux capitaines concernés doivent communiquer leur accord par écrit au Directeur des Compétitions au moyen du formulaire 'Déplacement d'une rencontre' publié sur le site web. Ce formulaire doit être complété et renvoyé au SC via le site web ou par courriel.
  La communication doit arriver :
  - si plus tôt : au plus tard le jour de la rencontre avancée
  - si plus tard: au plus tard le jour de la rencontre officielle prévue au calendrier

- Le résultat de la rencontre doit être communiqué conformément aux dispositions de l'article 44.

- La feuille de match doit être expédiée à la FRBB conformément aux dispositions de l'article 45.

Infractions aux dispositions de l'article 20.01 :

Si une rencontre devait être déplacée sans que les dispositions ci-avant ne soient respectées, alors les sanctions prévues à l'article 53.03 (e) et à l'article 54 seront d'application.

Section 22.02 Changement de local

Si l'équipe à domicile décide de jouer dans un autre local que celui mentionné conformément à l'article 7.06, ceci doit être préalablement communiqué par les deux capitaines au moyen du formulaire 'Changement de local' publié sur le site web. Ce formulaire doit être complété et renvoyé au SC via le site web ou par courriel. La communication doit arriver avant le début de la rencontre.

Toutes les dispositions du chapitre IV, articles 11 à 13, restent en vigueur dans le local remplaçant.

Section 22.03 Permutation du lieu de rencontre

Les équipes peuvent convenir de permuter leurs rencontres à domicile et en déplacement. Les deux capitaines doivent communiquer leur accord au moyen du formulaire 'Permutation du lieu de rencontre' publié sur le site web. Ce formulaire doit être complété et renvoyé à l'OC via le site web ou par courriel. La communication doit arriver au plus tard le jour précédant la date de la première rencontre.

La date des deux rencontres est maintenue ; les locaux et l'équipe à domicile sont permutés. L'équipe à domicile est donc bien l'équipe qui reçoit dans son propre local.

Toutes les règles concernant la désignation des joueurs comme stipulé aux articles 27.02 et 27.03 sont d'application.

Article 23. Cas de force majeure au sujet de la date ou du lieu de la rencontre

Les capitaines qui sont d'avis qu'ils peuvent invoquer un cas de force majeure pour obtenir le déplacement d'une rencontre en-dehors des cas prévus à l'article 22, doivent simultanément informer le DC de leur demande et prévenir leurs adversaires.

Il est important de rappeller que la composition d'une équipe n'est pas limitée à quatre joueurs, et qu'il sera tenu compte de cet élément à chaque demande de reconnaissance d'un cas de force majeure.

De mauvaises conditions météo rendant la circulation routière dangereuse voire impossible peuvent constituer un cas de force majeure. Si un capitaine estime que son équipe ne peut pas se déplacer à la rencontre pour ces raisons, il doit alors suivre la procédure décrite à l'article 51.

Article 24. Retrait d'une équipe de la compétition

Section 24.01 Retrait avant le début de la compétition

Une équipe peut se retirer sans pénalité de la compétition à condition que le club à qui elle appartient communique ceci par courriel au SC de la FRBB et à la Ligue à laquelle le club est rattachée, au plus tard le 31 mai avant la nouvelle saison.

Des sanctions seront imposées comme stipulé à l'article 6 si la communication arrive après le 31 mai.

Remplacement d'une équipe qui se retire

- Si une place libérée doit être remplie pour cause de retrait d'une équipe avant le 1er juillet, ou qu'un montant additionnel doit être désigné vers une division supérieure, alors une équipe de la première division plus basse qui suit doit monter, conformément aux dispositions des articles 25 et 26.

- Si le retrait se produit après le 30 juin, alors l'équipe est remplacée comme prévu au point précédent, à moins que le DC ne juge que ceci n'est techniquement plus possible de sorte que la série concernée contienne une équipe "bye".

- Si le retrait a pour conséquence qu'une équipe monte de Ligue, alors c'est la Ligue de l'équipe qui se retire qui désigne le montant additionnel.

Section 24.02 Retrait dans le courant de la compétition

Toutes les rencontres jouées par l'équipe qui se retire sont annulées si le retrait arrive après le premier jour de compétition du championnat. L'équipe en question descend de deux divisions à la fin du championnat, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de force majeure. En cas de demande de mesures d'exception pour cas de force majeure, c'est la procédure de l'article 51 qui doit être suivie.

L'article 6 décrit les sanctions financières consécutives à un retrait en cours de compétition.

Le club dont l'équipe déclare forfait pour le reste de la saison s'expose en outre à des mesures disciplinaires au sujet desquelles la Commission Disciplaire devra se prononcer.

Section 24.03 La non-participation aux play-offs ou aux matchs de barrage

Une équipe peut déclarer forfait pour des play-offs ou des matchs de barrage. Ceci n'est pas punissable pour autant que le DC en soit prévenu au moins trois jours calendrier avant le début de cette compétition supplémentaire. L'équipe qui se retire ne sera pas remplacée. La non-participation a pour conséquence que l'équipe perd les droits qu'elle aurait pu obtenir dans cette épreuve.

Une sanction financière équivalente à l'amende standard est imposée si la communication du forfait n'arrive pas à temps.

Article 25. Classement final

Le classement final est établi d'après le nombre total de VP que chaque équipe obtient à la fin de la saison.

Section 25.01 Classement dans une série

1. D'après le nombre total de VP obtenus sur l'ensemble de toutes les rencontres.
   L'équipe avec le nombre de VP le plus élevé reçoit la première place et le reste suit en ligne descendante.

2. S'il y a un "bye" dans une série, alors le "bye" termine automatiquement la saison à la dernière place.
   Un score recalculé égal à la moyenne des VP que l'équipe a obtenu dans toutes les rencontres réellement jouées jusque là est provisoirement attribué à chaque équipe d'une série qui rencontre le "bye".

Ce score recalculé devient définitif au terme de la dernière rencontre. Si le premier match de la saison est contre le “bye”, alors l’équipe se voit attribuer un résultat provisoire de 12 VP (échelle 20-0) qui sera adapté à partir du deuxième match.

3. En cas d’égalité :

3.1. Dans les divisions où toutes les rencontres sont disputées avec les mêmes donnes :
sur base du coefficient IMP le plus élevé (le nombre d’IMP gagnés divisé par le nombre d’IMP perdus) en prenant en compte toutes les rencontres du “round-robin”.

3.2. Dans les autres divisions :
- Premièrement sur base des résultats des rencontres réciproques en VP
- Ensuite sur base du coefficient IMP des rencontres réciproques
- Ensuite sur base du coefficient IMP de toutes les rencontres de la série

L’équipe la mieux placée de cette comparaison réciproque reçoit la première place tandis que l’équipe qui réalise le plus faible score reçoit la deuxième place au classement.

Section 25.02 Classement sur plusieurs séries

Si une comparaison doit être établie entre différentes séries afin de désigner un montant ou un descendant additionnel ou un non-descendant, alors la comparaison est comme suit :

1. Selon la place obtenue.

2. Ensuite selon le nombre relatif de VP obtenus sans tenir compte des VP accordés aux rencontres du “bye” ou des scores de forfait. Toutefois il sera tenu compte pour le calcul du résultat d’un match effectivement joué dont le résultat fut changé en forfait en vertu de l’article 54 mais qui cependant fut par la suite maintenu.

3. Ensuite sur base du coefficient IMP de toutes les rencontres.

Section 25.03 Quand le classement devient définitif

Le classement provisoire est publié sur le site à l’issue de la dernière rencontre. Un appel est possible endéans les 7 jours de la publication ; ensuite, le résultat est définitif. Cependant, si à ce moment il y a des contestations, des appels ou des procédures de cassation qui sont pendants, le classement ne devient définitif qu’après la clôture de ceux-ci. Si subséquement à cette période de nouveaux faits devaient apparaître, alors le classement ne change plus, mais des mesures disciplinaire ou des sanctions pour des manquements à l’ethique peuvent être imposées tant à l’égard de joueurs individuels qu’à l’égard d’équipes et de clubs.

Article 26. Montants et descendants

Section 26.01 Nombre normal

- En **Honneur** les perdants des rencontres B2 et B3 descendent en division 1
- En **Division 1** les deux premiers montent en division Honneur ;

les deux dernières équipes descendent en division 2

- En **Division 2** le premier de chaque série monte en division 1 ;
  les deux derniers de chaque série descendent en division 3
- En **Division 3** le premier de chaque série monte monte en division 2 ;
  les deux derniers de chaque série descendent vers leur(s) Ligue(s) respective(s)
- De chaque Ligue montent 4 équipes en division 3.

Section 26.02 Quand une équipe déclare forfait dans une division supérieure

Si des places doivent être remplies à cause d'un forfait en division supérieure, alors la meilleure équipe de chaque division inférieure est désignée comme montant supplémentaire selon la procédure décrite à l'article 25.2. La place libérée en division 3 est prise par un montant supplémentaire provenant de la Ligue à laquelle est affiliée l'équipe ayant déclaré forfait, montant désigné selon le règlement de cette Ligue.

Section 26.03 Quand une équipe ne désire pas monter

Une équipe n'est pas obligée d'accepter de monter en division supérieure. Le président du club de cette équipe doit communiquer par courriel au DC :

- S'il s'agit d'une promotion atteinte à l'issue de la compétition, alors la communication doit avoir lieu dans les 14 jours après la publication officielle du classement définitif de la série concernée. Le DC peut décider, si ce délai n'est pas respecté, que l'équipe doive néanmoins accepter sa promotion, sinon l'équipe perd sa place dans la compétition.
- Sil s'agit d'une montée additionnelle pour combler une place libre dans une division supérieure, alors la communication doit avoir lieu dans le délai fixé par le DC.

L'équipe qui ne monte pas est remplacée par la premiére équipe qui suit dans le classement final de la série.

Si, également, cette équipe ne souhaite pas monter, alors c'est l'équipe la mieux classée de la division, déterminée selon la procédure décrite à l'article 25.2, qui est désignée comme montant.

Section 26.04 Quand le montant supplémentaire est dû à une sanction

Si une équipe doit descendre consécutivement à une sanction, alors cette équipe est considérée comme un descendant additionnel de sa série et ceci n'a pas d'impact sur le nombre de descendants tel que décrit dans les articles précédents.

La place libérée, dans cette division, est prise par l'équipe la mieux classée de la division immédiatement inférieure selon la procédure décrite à l'article 25.2. En division 3, la place libérée est occupée par un montant supplémentaire provenant de la Ligue à laquelle est affiliée l'équipe sanctionnée, montant désigné selon le règlement de cette Ligue.

CHAPITRE 6 – JOUEURS, SYSTEMES ET FEUILLES DE CONVENTIONS

Article 27. Joueurs

Pour pouvoir être placés dans une équipe, les joueurs doivent satisfaire aux conditions décrites dans cet article et doivent également satisfaire aux obligations financières et administratives décrites aux chapitres 2 et 3.

Des avertissements et des amendes sont prévus aux articles 53 et 54 en cas d'infraction à l'article 27.

Section 27.01 Communication des joueurs d'une équipe et des titulaires

(a) En Honneur et en Division 1

Les capitaines des équipes doivent faire paraître sur le site web de la FRBB tous les **titulaires** (nom, prénom, numéro de licence, date de naissance, adresse mail) au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition[2]. Cette liste est définitive et invariable sauf en cas de force majeure.

(b) En Division 2 et en Division 3

Chaque capitaine doit enregistrer sur le site web de la FRBB **la liste des joueurs** dans laquelle apparaissent tous les joueurs de son équipe (nom, prénom, numéro de licence, date de naissance, adresse mail) au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition. Cette liste qui doit contenir au moins quatre joueurs peut être complétée dans le courant de la saison.

Tous les joueurs qui vont participer à une rencontre déterminée doivent figurer sur la liste des joueurs enregistrés au moins 24 heures avant le début de chaque match. Le DC doit être contacté en cas de force majeure ; à défaut, des sanctions seront imposées comme décrit à l'article 53.03 (c).

La procédure de communication des joueurs et des titulaires est décrite sur le site web.

Les avertissements et les amendes prévus à l'article 53.03 (c) seront appliqués si la communication des joueurs ou des titulaires n'a pas été faite dans les délais prescrits.

[2] Cette date (21 jours calendrier avant le début de la compétition) sera désignée **date "check in"** dans la suite du texte.

Section 27.02 Joueurs autorisés

(a) En Honneur et en Division 1

1. *Division Honneur*

Seuls les joueurs désignés comme titulaires d'une équipe en Honneur (au moins 4 et maximum 6 joueurs) peuvent, conformément à l'article 27.01, jouer dans leur équipe.

Les directives et la procédure décrites aux articles 27.06 et 55 doivent être suivies si, suite à un cas de force majeure, un remplacement s'avère nécessaire dans le courant de la saison.

2. *Division 1*

Seuls les joueurs désignés comme titulaires d'une équipe en Division 1 (au moins 4 et maximum 7 joueurs) peuvent, conformément à l'article 27.01, jouer dans leur équipe.

Les directives et la procédure décrites aux articles 27.06 et 55 doivent être suivies si, suite à un cas de force majeure, un remplacement s'avère nécessaire dans le courant de la saison.

(b) En Division 2 et en Division 3

Toute équipe de division 2 ou 3 peut, dans le courant de la saison, aligner un nombre illimité de joueurs, à condition que les joueurs alignés soient membre du club auquel l'équipe est rattachée, qu'ils figurent sur la liste des joueurs de l'équipe conformément à l'article 27.01 et qu'ils soient en règle avec toutes les autres dispositions des articles 9 et 27 du présent règlement.

Les directives et la procédure décrites aux articles 27.06 et 55 doivent être suivies si un cas de force majeure devait survenir.

Section 27.03 Limitations à l'alignement des joueurs

Un joueur qui a déjà joué dans une équipe d'un autre club en Championnat National par Carrés Open pendant la saison en cours, ne peut pas être aligné.

En outre :

(a) En Honneur et en Division 1

- En Honneur et en Division 1, seuls les joueurs désignés comme titulaires d'une équipe déterminée (au moins 4 et maximum 6 joueurs en Honneur, au moins 4 et maximum 7 joueurs en Division 1), conformément à l'article 27.01, peuvent jouer dans cette équipe. Il ne peuvent, dans le courant de la saison, être alignés dans aucune autre équipe.

Les directives et la procédure décrites aux articles 27.06 et 55 doivent être suivies si, suite à un cas de force majeure, un remplacement s'avère nécessaire dans le courant de la saison.

(b) En Division 2 et en Division 3

- Seuls les joueurs d'une équipe déterminée qui sont enregistrés sur la liste des joueurs conformément à l'article 27.01 peuvent être alignés dans cette équipe de division 2 ou 3.

- Un titulaire d'une équipe en Honneur ou en Division 1 ne peut jamais être aligné, même s'il n'a encore participé à aucune rencontre en Honneur ou en Division 1.

- Un joueur peut tout au plus être enregistré dans deux équipes.

- Un joueur ne peut jamais être aligné dans deux équipes de la même série d'une quelconque division.

- Un joueur qui a déjà participé à une rencontre ne peut participer dans une autre équipe à aucun autre match prévu à la même date au calendrier des compétitions du site web, même si en application des articles 22 et 23 les deux rencontres ne devaient en réalité pas être disputées le même jour.

- Un joueur qui a disputé deux journées de compétition dans une certaine équipe, même partiellement, ne peut par la suite plus être aligné dans une équipe d'une autre série de la même division ni dans une équipe de division inférieure (en Nationale, en Ligue ou en District).

Les directives et la procédure décrites aux articles 27.06 et 55 doivent être suivies en cas de survenance d'un cas de force majeure.

Chaque violation des dispositions de l'article 27.03 entraîne la défaite du match par forfait et l'application des dispositions de l'article 54.

Section 27.04 Règlementation applicable aux journées protégées

- Lors des journées protégées, comme pour les autres journées de compétition, il est possible, dans les divisions 2 et 3, d'aligner dans une équipe un joueur remplaçant qui soit membre du club concerné pour autant que les stipulations des articles 9 et 27 soient observées, et à condition que le joueur aligné soit en règle d'inscription avant la première journée protégée.

- Attention :
  Si un match remis devait être joué pendant la période des journées protégées ou par après et si un score de forfait devait y être appliqué, alors les dispositions de l'article 54.02 (score de forfait lors des journées protégées) sont applicables.

Section 27.05 Règlementation des play-offs et des barrages

- Seuls les joueurs qui ont participé à 1/3 des rencontres (chiffre arrondi à l'unité supérieure) de leur équipe au cours du "round-robin" peuvent disputer pour leur équipe les play-offs et les matchs de barrage.

- En Honneur, la liste des joueurs qui peuvent participer à la dernière phase de la compétition sera établie par le SC. Le SC transmet cette liste au DC, à l'Arbitre principal et à tous les capitaines de division Honneur.

- Si, pour un cas de force majeure, une équipe est dans l'impossibilité de composer une équipe de quatre joueurs qui satisfasse aux conditions qui précèdent, alors le capitaine de cette équipe peut invoquer une exception pour cas de force majeure selon les directives et la procédure décrites aux articles 27.06 et 55.

Section 27.06 Cas de force majeure et alignement d'un joueur

(a) Honneur et Division 1

Le capitaine d'une équipe qui pense pouvoir invoquer un cas de force majeure afin de pouvoir déroger à l'une des dispositions des articles 27.02 à 27.05 ci-dessus, doit introduire une demande motivée selon la procédure décrite à l'article 55. Le remplacement n'est uniquement autorisé que si le cas de force majeure est accepté. En outre, il ne peut être fait appel pour ce remplacement qu'à un joueur qui n'a pas encore joué dans une autre équipe au cours de la saison.

Le nom, le numéro de licence, l'adresse mail et la feuille de conventions du joueur remplaçant doivent être sur-le-champ introduits sur le site web tandis que le SC et les capitaines adverses doivent être mis au courant par courriel conformément aux articles 27.01 et 29.03.

(b) Divisions 2 et 3

Le capitaine d'une équipe qui pense pouvoir invoquer un cas de force majeure afin de pouvoir déroger à l'une ou l'autre disposition des articles 27.02 à 27.05 ci-dessus, doit introduire une demande motivée selon la procédure décrite à l'article 55. Le remplacement n'est uniquement autorisé que si le cas de force majeure est accepté.

En cas d'approbation, le nom, le prénom, le numéro de licence, la date de naissance et l'adresse mail du joueur remplaçant doivent être sur-le-champ introduits sur le site web tandis que le SC doit être mis au courant par courriel conformément aux articles 27.01 et 29.03.

Section 27.07 Réserves concernant l'alignement d'un joueur

Toute réserve concernant la participation d'un joueur à un match doit être émise avant le commencement de celui-ci et doit être mentionnée sur la feuille de match ou communiquée à l' arbitre. L'examen de cette réserve ainsi que l'examen de la régularité de la participation d'un joueur au sujet duquel aucune réserve ne fut formulée sur la feuille de match, sont de la compétence de l'OC et le SC.

En outre, si un ou plusieurs joueur(s) refuse(nt) de décliner leur identité à la demande de l'arbitre ou du capitaine de l'équipe adverse, ce fait sera également mentionné sur la feuille de match qui doit être contresignée par le capitaine de l'équipe contrevenante. Ce refus est passible d'un score de forfait à l'initiative de l'OC.

Article 28. Systèmes d'enchères

Section 28.01 Systèmes d'enchères autorisés et conventions

Les systèmes et les conventions utilisés par les joueurs doivent être autorisés dans la division où ils sont pratiqués, conformément au Règlement des Systèmes d'enchères.

Les catégories des systèmes autorisés dans les différentes divisions sont, sur base de ce règlement:

- Honneur : Catégorie F (id E + H.U.M. = Highly Unusal Method autorisé)
- Division 1 : Catégorie E (id D + conventions brunes autorisées)
- Division 2 : Catégorie D
- Division 3 : Catégorie D (systèmes autorisés : vert, bleu, rouge ; conventions autorisées : toutes sauf les brunes)

Les sanctions prévues à l'article 53 (m) sont applicables si une paire devait utiliser un système non autorisé ou une convention non autorisée.

Section 28.02 Limitations aux systèmes d'enchères autorisés

(a) Catégorie F

Au maximum 4 systèmes rouge ou jaune, dont seulement 3 peuvent être jaune, sont autorisés par paire. Ces systèmes peuvent varier en fonction de la vulnérabilité.

(b) Catégorie E

Les systèmes H.U.M. sont interdits.
Au maximum 3 conventions brunes sont autorisées par paire.

(c) Autres catégories

Les systèmes H.U.M. et les conventions brunes sont interdits.

Section 28.03 Obligations en cas de H.U.M. ou de conventions brunes

(a) Systèmes d'enchères H.U.M.

Les paires qui utilisent un système H.U.M. doivent indiquer ceci clairement en haut de leur feuille de conventions au moyen des lettres H.U.M.

Les feuilles de conventions H.U.M. doivent être publiées sur le site web au plus tard le 1er septembre de la nouvelle saison selon la procédure décrite à l'article 29.
Plus un seul système H.U.M. ne peut être transmis après le 1er septembre et plus aucune modification ne peut être apportée aux systèmes H.U.M. existants.

Si une équipe dont au moins une paire pratique un système H.U.M. rencontre un adversaire qui ne pratique pas de système H.U.M., alors cette équipe sera considérée comme l'équipe en déplacement et elle devra pendant toute la compétition remplir le "line-up" en premier.

Ces restrictions ne sont pas valables si au moins une paire de chaque équipe pratique un système H.U.M.

(b) Conventions brunes

Les paires qui utilisent des conventions brunes doivent indiquer ceci clairement en haut de leur feuille de conventions au moyen des termes “conventions brunes”.

Les feuilles de conventions avec des conventions brunes doivent être publiées sur le site web au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition selon la procédure décrite à l’article 29. Plus aucune modification et plus aucun ajout à une convention brune ne seront autorisés après cette date. L’abandon d’une convention brune ou son remplacement par une convention non-brune sont toutefois bien autorisés à condition que sa communication soit faite à temps selon la procédure de l’article 29.

Simultanément, une défense jouable contre les conventions brunes utilisées doit être jointe à la feuille de convention (voir l’article 28.03).

Section 28.04 Défense contre les H.U.M. et les conventions brunes

(a) Systèmes H.U.M.

Si les adversaires d’une paire qui pratique un système H.U.M. ont mis au point un système de défense contre celui-ci, alors cette défense doit être publiée sur le site web selon la procédure de l’article 29 au moins 7 jours calendrier avant la rencontre.
Cette défense est considérée comme une partie de la feuille de conventions ; elle peut être consultée par chaque joueur pendant que le panneau mobile de l’écran est abaissé.

(b) Conventions brunes

- Les joueurs qui pratiquent des conventions brunes doivent joindre une défense jouable contre celles-ci à leur feuille de convention.

  Cette défense est considérée comme une partie de la feuille de conventions ; elle peut être consultée par les adversaires pendant que le panneau mobile de l’écran est abaissé.

- Si les adversaires d’une paire qui pratique des conventions brunes ont mis au point un système de défense contre celui-ci, alors cette défense doit être publiée sur le site web selon la procédure de l’article 29 au moins 7 jours calendrier avant la rencontre.

  Cette défense est considérée comme une partie de la feuille de conventions ; elle peut être consultée par chaque joueur pendant que le panneau mobile de l’écran est abaissé.

Article 29. Feuilles de conventions

Section 29.01 Feuilles de conventions règlementaires

Les feuilles de conventions doivent être conformes au modèle officiel de la FRBB, celui-ci étant le modèle officiel utilisé par la WBF et l'EBL. Elles doivent être complètement remplies, suffisamment détaillées, parfaitement lisibles et être complétées en anglais (et écrites à la main en lettres capitales, ou sur PC à l'aide d'un traitement de texte). Elles peuvent éventuellement être complétées avec des annexes.

Section 29.02 Contestation des feuilles de conventions

(a) Avant et pendant la compétition

Tout capitaine a le droit de contester la feuille de conventions d'un adversaire auprès de l'OC s'il estime que celle-ci n'est pas règlementaire ou pas conforme aux systèmes d'enchères tels que décrits à l'article 28. L'OC peut exiger au terme d'un examen (éventuellement en concertation avec le DC), que cette feuille de conventions soit complétée, modifiée ou refaite.

(b) Au cours d'un match

Si un joueur a des remarques au sujet du contenu d'une feuille de conventions, celles-ci doivent être formulées sur la feuille de match et communiquées à l'arbitre si celui-ci est présent. Le SC transmettra ces remarques au DC et si nécessaire à l'arbitre principal, pour examen.

Les sanctions décrites à l'article 53 (l) et/ou (m) seront appliquées si l'OC ou l'arbitre principal décide que la feuille de conventions n'est pas conforme aux exigences.

Section 29.03 Publication des feuilles de conventions sur le site web

(a) Division Honneur et Division 1

1. *Jusqu'à la date de "check in"*

Au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition[3], le capitaine de chaque équipe doit mettre à disposition sur le site web de la FRBB les feuilles de conventions de toutes les paires de son équipe. Les fichiers des feuilles de conventions doivent être en format word, pdf ou jpg. Les instructions relatives au chargement des feuilles de conventions sont disponibles sur le site web de la FRBB.

Des conditions spéciales sont applicables pour les systèmes H.U.M. et les conventions brunes (voir l'article 28). La procédure de publication de ces feuilles de conventions est toutefois la même que ci-dessus.

Les sanctions décrites à l'article 53.03 (d) seront applicables si la communication des feuilles de conventions ou la communication de la défense contre des systèmes H.U.M. ou contre des conventions brunes n'a pas lieu dans les délais prescrits.

[3] La date '21 jours calendrier avant le début de la compétition' est appelée date de **"check in"**.

2. *Après la date de "check in" et dans le courant de la compétition*

Des règles additionnelles sont applicables lorsque des feuilles de convention sont publiées sur le site web après la dete de "check in" et dans le courant de la compétition, ainsi que pour des modifications à des feuilles de conventions existantes.

Ces feuilles de conventions doivent aussi être publiées sur le site web et sont d'application au plus tôt 7 jours calendrier après publication sur le site et après communication par courriel du capitaine au SC et au capitaine des équipes adverses.

Cette procédure concerne aussi bien les feuilles de conventions de nouveaux joueurs, que des feuilles de conventions additionnelles, que des modifications à des feuilles déjà publiées sur le site web, que des feuilles qui furent refusées dans le cadre de l'article 29.02.

Une exception pour cas de force majeure n'est pas permise.

Les sanctions décrites à l'article 53.03 (d) seront applicables si la communication et la pblication n'a pas eu lieu dans les délais prescrits.

(b) Divisions 2 et 3

1. *Jusqu'à la date de "check in"*

Au plus tard 21 jours calendrier avant le début de la compétition[4], le capitaine de chaque équipe doit mettre à disposition sur le site web de la FRBB les feuilles de conventions de toutes les paires de son équipe. Les fichiers des feuilles de conventions doivent être en format word, pdf ou jpg. Les instructions relatives au chargement des feuilles de conventions sont disponibles sur le site web de la FRBB.

Des conditions spéciales sont applicables pour les conventions brunes (voir l'article 28). La procédure de publication de ces feuilles de conventions est également la même que ci-dessus.

Les sanctions décrites à l'article 53.03 (d) seront applicables si la communication des feuilles de conventions ou de la défense contre des conventions brunes n'a pas eu lieu dans les délais prescrits.

2. *Après la date de "check in" et dans le courant de la compétition*

Des règles additionnelles sont applicables lorsque des feuilles de convention sont publiées sur le site web après la dete de "check in" et dans le courant de la compétition, ainsi que pour des modifications à des feuilles de conventions existantes

Ces feuilles de conventions doivent aussi être publiées sur le site web et sont d'application au plus tôt 7 jours calendrier après publication sur le site et après communication par courriel du capitaine au SC et au capitaine des équipes adverses.

[4] La date '21 jours calendrier avant le début de la compétition' est appelée date de **"check in"**.

Cette procédure concerne aussi bien les feuilles de conventions de nouveaux joueurs, que des feuilles de conventions additionnelles, que des modifications à des feuilles déjà publiées sur le site web, que des feuilles qui furent refusées dans le cadre de l'article 29.02.

Les sanctions décrites à l'article 53.03 (d) seront applicables et, en outre, certaines limitations décrites à l'article 29.05 concernant les systèmes autorisés seront en vigueur, si la communication et la publication n'a pas eu lieu dans les délais prescrits.

En cas de force majeure, les mêmes limitations sont en vigueur, et la procédure décrite à l'article 29.04 doit être suivie.

Note: les instructions concernant la mise à disposition des feuilles de conventions figurent sur le site web de la FRBB.

Section 29.04 Cas de force majeure et feuilles de conventions

(a) Division Honneur et Division 1

Une exception pour cas de force majeure n'est pas permise.

(b) Divisions 2 et 3

Si les feuilles de conventions d'un ou de plusieurs joueurs ne sont pas publiées à temps sur le site web en raison d'un cas de force majeure, contact doit être pris avec le DC ; à défaut, des sanctions sont applicables en vertu de l'article 53.03 (d).

Certaines limitations concernant les systèmes autorisés sont en outre d'application en vertu de l'article 29.05.

Section 29.05 Limitations en cas de non-publication ou en cas de publication tardive

(a) Division Honneur et Division 1

Des feuilles de conventions nouvelles ou additionnelles ne sont en vigueur qu'au plus tôt 7 jours calendrier après publication sur le site web et après communication par courriel du capitaine au SC et au capitaine des équipes adverses.

En attendant, les joueurs doivent s'en tenir aux feuilles de conventions publiées plus tôt et dans les temps.

Des règles spéciales sont applicables pour les systèmes H.U.M. et les conventions brunes (voir l'article 28).

(b) Divisions 2 et 3

Les joueurs dont la feuille de convention n'est pas publiée, ou pas publiée dans les temps, peuvent :

- soit suivre la feuille de conventions publiée dans les temps d'une autre paire de leur équipe,

- soit pratiquer un système aux restrictions suivantes :

  - Concernant les systèmes autorisés :

    Les joueurs qui recourent à une feuille de conventions non publiée sur le site web ne peuvent pratiquer qu'un système vert.

  - Concernant les conventions autorisées :

    Les joueurs qui suivent une feuille de conventions qui ne fut pas publiée sur le site web ne peuvent pratiquer que des conventions standards d'usage courant dans la division où ils évoluent. Des variantes de conventions standards sont autorisées à condition que celles-ci soient clairement alertées et expliquées – aussi, en cas de doute ou de contestation, une variante de convention insuffisamment expliquée nuira à la paire dont la feuille de conventions n'a pas été publiée ou pas été publiée dans les temps.

Les sanctions prévues à l'article 53.03 (m) seront appliquées si une paire ne respecte pas les dispositions qui précèdent.

CHAPITRE 7 – LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

Article 30. Observance du Règlement d'Ordre Intérieur de l'équipe à domicile

Le règlement d'ordre intérieur du club où se dispute la rencontre doit être respecté pour autant que ce règlement ne contienne aucune clause contraire au présent règlement des compétitions par équipes ni aux règlements mentionnés à l'article 1. Les règlements de la FRBB sont toujours prépondérants.

Article 31. Les spectateurs

Le capitaine de l'équipe à domicile est responsable des spectateurs. Chaque spectateur doit prendre place sur une chaise. Suffisamment de places assises doivent être prévues à cet effet autour des tables.

Dans le cas de spectateurs accompagnant l'équipe en déplacement, c'est le capitaine de l'équipe en déplacement qui en porte la responsabilité.

Les spectateurs ne peuvent suivre le jeu qu'à une table et ils ne peuvent pas quitter leur place au cours de la session.

En Honneur, un joueur d'une équipe ne peut pas prendre place comme spectateur à une table où jouent ses équipiers sauf si le capitaine des adversaires marque son accord.

Les spectateurs ne peuvent suivre qu'une seule main d'un étui, aussi bien pendant les enchères que pendant le jeu.

Un silence absolu est requis au cours des enchères et du jeu d'un étui. Les spectateurs doivent rester assis, s'abstenir de tout commentaire, ne pas se mêler aux discussions, et en aucun cas ils ne peuvent déranger les joueurs.

En cas de dérangements ou de bruit excessif dû aux spectateurs, le capitaine de l'équipe en déplacement doit faire mention de ceci sur la feuille de match et l'article 50 est applicable.

Partie 1 Le déroulement normal d'un match

Article 32. La langue

L'anglais est la langue officielle de la compétition. Son usage est obligatoire à moins qu'à table il n'en soit convenu autrement.

Article 33. Le schéma d'un match

Section 33.01 Le nombre de matchs et le nombre de donnes par journée

1. En Honneur : 3 matchs de 16 donnes sont joués chaque jour ;
2. En Division 1 : 1 match de 40 donnes est joué chaque jour ;
3. En Divisions 2 et 3 : 1 match de 32 donnes est joué chaque jour.

Section 33.02 L'heure de début

(a) Division Honneur

3 matchs de 16 donnes sont disputés chaque jour.

Les heures de début de match sont les suivantes :

1. Le 1er match commence à 11 : 00 ;
2. Le 2e match commence au plus tard à 13 : 50 ;
3. Le 3e match commence au plus tard à 16:40.

(b) Division 1

Une rencontre de 40 donnes dont une pause après 20 donnes est prévue par journée de compétition.

L'heure de début de match est 13 : 00.

(c) Divisions 2 et 3

Il est prévu une rencontre de 32 donnes et une pause après 16 donnes.

L'heure de début de match est 14 : 00.

Section 33.03 La durée d'un match

Le temps accordé pour disputer un match est le suivant :
1. 10 minutes pour expliquer le système, mélanger et donner les cartes
2. un temps moyen de 8 minutes par donne

La partie du match qui précède la pause constitue la première période de jeu (mi-temps).
La partie du match qui suit la pause constitue la seconde période de jeu (mi-temps).

Une pause maximale de 20 minutes est prévue entre les deux périodes de jeu, période au cours de laquelle les résultats de la première période sont calculés.

Section 33.04 Le rythme du jeu

Des sanctions sont imposées à (aux) (l')équipe(s) contrevenante(s) comme indiqué à l'article 53.03 (n) si l'horaire prévu aux articles 33.01 et 33.02 n'est pas respecté. Les adversaires doivent attirer l'attention sur le jeu lent d'une manière correcte et polie de façon à préserver leurs droits et ils doivent signaler les faits sur la feuille de match. Lors de rencontres dirigées par un arbitre, le jeu lent d'un adversaire doit lui être signalé.

Article 34. L'arbitrage

L'instance organisatrice et la CCN peuvent imposer que dans certaines divisions les matchs soient joués sous la direction d'un arbitre. Celui-ci dispose alors de toutes les compétences pour faire respecter le règlement national par équipes et les règles de jeu internationales, conformément à l'article 2.05.

Section 34.01 Division Honneur

Les matchs sont disputés sous la direction de un (voire deux) arbitre(s).

Section 34.02 Divisions 1, 2 et 3

Aucun arbitrage officiel sur place n'est prévu. Toutes les remarques relatives au non-respect des règlements doivent être formulées sur la feuille de match. Egalement, toutes les demandes d'arbitrage doivent être introduites par écrit à l'aide du formulaire destiné à cet usage qui peut être déchargé du site web (formulaire éventuellement avec des annexes) et qui doit être présent dans le local de l'équipe à domicile.

Article 35. Le capitaine

Le capitaine, quand il n'est pas présent, désigne un remplaçant. Le capitaine faisant fonction a dès cet instant mandat pour prendre toute décision à la place et au nom du capitaine. Il conserve ce droit pendant toute la journée de compétition.

Article 36. Les équipes, la composition des paires et le "line-up"

Section 36.01 Les équipes

L'équipe qui est mentionnée la première dans le calendrier des compétitions, sur le site web, est considérée comme étant l'équipe à domicile tandis que l'autre équipe est l'équipe en déplacement.

Section 36.02 La composition des paires

La composition des paires et leur place à table ne peuvent pas être modifiées au cours d'une période de jeu, sauf si un joueur doit quitter le match pour cause de force majeure et qu'un

remplacement est possible (voir l'article 49). La disposition des joueurs peut être modifiée après chaque période de jeu.

Section 36.03 Le "line-up"

(a) Dispositions générales

Durant tout le match, l'équipe à domicile est assise nord/sud en salle ouverte et est assise est/ouest en salle fermée.

Nord et est sont assis ensemble d'un côté de l'écran ; sud et ouest sont de l'autre côté. Le panneau mobile est manipulé par ouest. Les dispositions peuvent être consultées dans le Règlement des Ecrans.

Le capitaine de l'équipe à domicile indique sur la feuille de match la composition de son équipe et la place des joueurs, au plus tard 10 minutes avant l'heure de début officielle du match. Le capitaine de l'équipe en déplacement note ensuite le "line-up" de son équipe, au plus tard 5 minutes avant l'heure de début du match.

Le "line-up" de la seconde mi-temps, pour des rencontres qui sont disputées avec une pause, est d'abord rempli par le capitaine de l'équipe en déplacement. Dès lors, c'est le capitaine de l'équipe à domicile qui décide si les mêmes paires joueront l'une contre l'autre au cours de la seconde mi-temps.

Chacun des deux capitaines a également le droit d'exiger que l'on change d'adversaires après la première mi-temps. Si l'on souhaite faire usage de ce droit, celui-ci doit être expressément annoncé avant le début de la rencontre ; à défaut, ce droit est perdu. Lorsqu'une équipe fait usage de ce droit, alors l'autre équipe peut choisir les salles pour la seconde mi-temps.

(b) Situations particulières

1. Si une équipe classée H.U.M. rencontre une équipe non-classée H.U.M., alors c'est l'équipe classée H.U.M. qui est toujours obligée de remplir le "line up" la première. Une équipe dont une ou plusieurs paires ont déposé un système H.U.M. est classée comme étant une équipe H.U.M. pour toutes les rencontres de l'ensemble du championnat, qu'une paire H.U.M. soit alignée ou non.

2. Dernier match du "round-robin" en Honneur :
   si le "round-robin" de la compétition prévoit un nombre impair de matchs entre les différentes équipes, alors un "line-up" en aveugle sera organisé lors de chaque dernière rencontre : chaque capitaine composera son équipe sans connaître la composition de l'autre équipe.

Si le line-up n'a pas été correctement introduit dans les délais impartis, les sanctions prévues à l'article 53.03 (y) seront d'application.

Article 37. La présentation des feuilles de conventions

Chaque paire qui participe à un match doit être en possession d'une feuille de conventions en deux exemplaires, en conformité avec les dispositions de l'article 29. La présentation d'une feuille de conventions ne lève pas l'obligation de l'application de la procédure d'alerte.

Section 37.01 Absence de feuille de conventions

(a) Dispositions générales et sanctions

Les sanctions prévues à l'article 53.03 (k) sont imposées en cas de non-présentation d'une feuille de conventions.

Si une paire n'est pas en possession d'une feuille de conventions, alors celle-ci peut éventuellement être déchargée du site web et être imprimée. Les sanctions de l'article 53.03 (k) restent cependant en vigueur.

S'il n'est pas possible de décharger une feuille de conventions et de l'imprimer, alors certaines limitations relatives aux systèmes d'enchères autorisés et aux conventions (voir ci-dessous) sont en vigueur, et la paire contrevenante doit remplir avant le début de la rencontre une feuille de conventions reprenant les plus importantes conventions de jeu et d'enchères qui seront utilisées. En aucun cas il n'est permis de déroger à ces conventions.

Une feuille de conventions vierge doit être disponible dans le local de l'équipe à domicile. La paire contrevenante dispose de 10 minutes pour remplir ce document. Si aucune feuille de conventions vierge n'est disponible, alors le système de l'équipe en défaut doit être écrit sur une feuille de papier blanc.

Des sanctions additionnelles sont imposées conformément à l'article 53.03 (f) en cas de début de rencontre tardif.

Si, en outre, la feuille de conventions n'est pas publiée sur le site web, ceci peut jouer en défaveur de la paire contrevenante en cas de doute ou de contestation et des sanctions additionnelles seront imposées comme précisé à l'article 53.03 (d).

(b) Limitations en rapport avec avec les systèmes d'enchères autorisés et les conventions

1. *Division Honneur et Division 1*

S'il n'est pas possible de décharger et d'imprimer la feuille de conventions, dans ce cas l'usage de conventions brunes est interdit.

2. *Divisions 2 et 3*

S'il n'est pas possible de décharger et d'imprimer la feuille de conventions, dans ce cas les restrictions suivantes sont appliquées :

- Concernant les systèmes autorisés :

  La paire contrevenante peut uniquement utiliser un système vert.

- Concernant les conventions autorisées :

  La paire contrevenante peut uniquement utiliser les conventions standards qui sont d'usage dans la division où elle évolue. Les conventions brunes sont interdites. Des variations aux conventions standards sont admises pour autant que celles-ci soient clairement alertées et expliquées – cependant, en cas de doute ou de contestation, le recours à une variante d'une convention insuffisamment expliquée jouerea en défaveur de la paire qui n'a pas présenté de feuille de conventions. Si une paire y déroge, les sanctions prévues à l'article 53.03 (m) seront appliquées.

  En outre, l'arbitre (principal) peut imposer une sanction complémentaire découlant d'une décision arbitrale concernant une donne dans laquelle la partie non-fautive a subi un préjudice suite à l'utilisation d'un système non autorisé ou d'une convention non autorisée par la partie fautive.

Section 37.02 Absence de feuille de conventions règlementaire

En cas de non-présentation d'une feuille de conventions règlementaire (c'est-à-dire une feuille de conventions qui ne répond pas aux normes précisées à l'article 29.01), des sanctions seront imposées comme précisé à l'article 53 (l).

Article 38. Les donnes

Section 38.01 Généralités

(a) Les donnes

La CCN peut imposer que pour certaines épreuves toutes les équipes jouent les mêmes donnes à chaque période de jeu.

(b) La distribution des donnes

Si l'instance organisatrice et la CCN imposent que toutes les équipes jouent les mêmes donnes à chaque période de jeu, c'est l'arbitre qui est responsable de la distribution des étuis, sur base des instructions données par le DC. L'arbitre peut, en cas de nécessité, s'écarter de cette disposition.

Toutes les donnes d'une période de jeu doivent être distribuées à la main avant le début de la rencontre lorsque les étuis ne sont pas duplicatés à l'avance. Les cartes doivent être mélangées par les joueurs de l'équipe en déplacement. Les cartes peuvent ensuite être distribuées par tous les joueurs présents à la table.

Section 38.02 Par division

(a) Division Honneur

Toutes les équipes jouent les mêmes donnes en Division Honneur. Les donnes sont distribuées à l'avance sur base de distributions établies par un ordinateur équipé d'un programme approuvé par la CCN et le DC, en concertation avec la commission informatique.

(b) Divisions 1, 2 et 3

Les donnes sont données, par les joueyrs de l'équipe en déplacement, avant le début de chaque mi-temps.

Article 39. Le début du jeu

Section 39.01 Le début de la rencontre

Le jeu ne peut pas commencer en salle ouverte avant que tous les joueurs n'aient pris place dans la salle fermée.

Section 39.02 Le retrait des cartes des étuis

Il est interdit aux joueurs de retirer les cartes des étuis avant que les adversaires ne soient présents à la table. Cette interdiction est également valable au terme de chaque période de jeu lorsque la répartition des cartes de donnes déjà jouées doit être examinée.

Article 40. La fin de la période de jeu

Les joueurs de la salle fermée sont prévenus lorsque le jeu est terminé en salle ouverte et ils peuvent quitter la salle aussitôt qu'ils ont terminé de jouer. Même s'ils devaient déjà avoir terminé plus tôt, ils ne peuvent pas quitter la salle avant la fin du jeu en salle ouverte.

Dans des épreuves dirigées par un arbitre, c'est ce dernier qui, à la fin de chaque période de jeu, donne l'autorisation de quitter la salle fermée.

Article 41. Le résultat d'une rencontre

Le résultat de la rencontre est calculé par les deux capitaines comme décrit ci-après, il est noté sur la feuille de match et il est signé comme prescrit à l'article 43.02.

Section 41.01 Le nombre normal d'étuis est joué

Le résultat de la rencontre est calculé selon les échelles internationales des IMP et des VP, conformément à l'article 15 de ce règlement et à l'article 78 du code international.

Dans toutes les divisions, l'échelle continue internationale de la WBF est appliquée (voir l'annexe B).

Section 41.02 Moins d'étuis sont joués que le nombre normal d'étuis

Lorsque moins d'étuis sont joués que le nombre normal d'étuis prévu au règlement, ceci est considéré comme le déroulement particulier d'un match (se reporter à la partie 2 de ce chapitre).

Si une rencontre est disputée avec moins d'étuis, alors le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond au nombre d'étuis réellement joués conformément à l'article 15 et ceci en suivant l'échelle continue de la WBF de 0 à 20 VP.

Les articles 46 à 51 sont d'application.

Article 42. Observations, contestations et arbitrages

Section 42.01 Observations au sujet de la rencontre

(a) Rencontres dirigées par un arbitre

Toutes les observations concernant la rencontre, les joueurs, les systèmes d'enchères, les feuilles de conventions, le non-respect des règlements, les conditions de la rencontre, les obligations logistiques, les réserves, mais aussi d'éventuels contre-arguments, doivent être signalés à l'arbitre qui le mentionnera dans son rapport et qui prendra, si possible, sur place les mesures nécessaires.

(b) Rencontres non dirigées par un arbitre

Toutes les observations concernant la rencontre, les joueurs, les systèmes d'enchères, les feuilles de conventions, le non-respect des règlements, les conditions de la rencontre, les obligations logistiques, les réserves, mais aussi d'éventuels contre-arguments, doivent être signalés sur la feuille de match et doivent être signés par les deux capitaines. Si l'un des capitaines refuse de signer, ceci est également signalé sur la feuille de match. Le DC examinera attentivement les observations et il communiquera ses décisions à ce sujet aux deux capitaines. Si l'un des capitaines n'est pas d'accord avec les décisions, il peut aller en appel selon la procécure décrite à l'article 56.

Section 42.02 Contestations à propos d'un résultat

Dans les matches non dirigés par un arbitre, les contestations à propos du résultat d'une donne ou d'une rencontre doivent être signalées sur la feuille de match. Le DC va examiner les contestations, éventuellement en concertation avec l'arbitre, et il communiquera sa décision à ce sujet aux deux capitaines. Si l'un des capitaines n'est pas d'accord avec la décision, il peut aller en appel selon la procécure décrite à l'article 56.

Section 42.03 Demande d' arbitrage

(a) Formulaires

Dans les matches dirigés par un arbitre, une demande d'arbitrage est soumise à l'arbitre. L'arbitre rempli un formulaire d'arbitrage et prend une décision sur place. Les capitaines peuvent aller en appel contre sa décision jusqu'à 15 minutes après la communication de la décision selon la procédure décrite à l'article 56. Pour déterminer cette période, le temps qui fait partie du temps de jeu n'est pas inclus.

Dans les matches non dirigés par un arbitre, trois formulaires doivent être remplis et mis à disposition lors d'une demande d'arbitrage :

La feuille de match
Le formulaire l'arbitrage
Les feuilles de conventions

1. *La feuille de match*

Les données suivantes doivent figurer sur la feuille de match :

a) La demande d'arbitrage
b) La désignation de la partie demanderesse de l'arbitrage
c) La direction (NS ou EW) de l'équipe demanderesse de l'arbitrage
d) Le numéro de l'étui pour lequel il y a demande d'arbitrage
e) La feuille de conventions en ligne ou en annexe

2. *Le formulaire d'arbitrage*

Les renseignements nécessaires doivent être décrits sur un formulaire d'arbitrage à part et fourni en pièce jointe, pour pouvoir donner suite à la demande d'arbitrage :

a) La désignation de la partie demanderesse de l'arbitrage
b) La direction (NS ou EW) de l'équipe demanderesse de l'arbitrage
c) Le numéro de l'étui pour lequel il y a demande d'arbitrage
d) La vulnérabilité
e) La distribution des quatre mains
f) Tout le déroulement des enchères, alertes et explications comprises
g) Tout le déroulement du jeu de la carte
h) Le résultat de la donne
i) Le résultat du match, en IMP et en VP, sans cette donne
j) Le résultat du match, en IMP et en VP, avec cette donne
k) La contestation
l) Les explications de l'adversaire
m) Le(s) feuille(s) de conventions en ligne ou en pièce(s) jointe(s)

3. *Les feuilles de conventions*

Une copie de la feuille de conventions de la paire à l'encontre de laquelle une demande d'arbitrage est introduite doit être tenue à disposition, soit en ligne, soit en annexe de la feuille de match.

En cas de besoin pour l'arbitrage, la paire qui dépose l'appel met également à disposition sa feuille de conventions.

Des sanctions additionnelles seront imposées conformément aux articles 53.03 (k) et (l) lorsqu'une paire ne dispose pas d'une feuille de conventions ou que celle-ci n'est pas règlementaire.

(b) Procédure

La demande d'arbitrage doit être accompagnée des bons formulaires correctement remplis, comme décrit au paragraphe précédent, faute de quoi l'arbitre principal peut déclarer celle-ci non-recevable.

Tous les formulaires doivent être envoyés au SC soit par courriel, soit être mis à disposition par l'intermédiaire du site web, et ceci au plus tard le premier jour ouvrable après la rencontre.

Le SC transmettra immédiatement la demande d'arbitrage au DC et à l'arbitre principal. L'arbitre principal se prononce dans les 2 semaines. Il peut déroger à ce délai s'il a besoin de renseignements complémentaires d'un ou de plusieurs joueurs.

Les décisions de l'arbitre principal seront sur-le-champ communiquées par le SC aux deux capitaines. Si l'un des capitaines n'est pas d'accord avec cette décision, il peut aller en appel selon la procécure décrite à l'article 56.

Article 43. La feuille de match pour des matches non dirigés par un arbitre

Section 43.01 Type et contenu

La feuille de match doit être du type qui est prescrit par la FRBB et qui est mis à disposition sur le site web. L'équipe à domicile est décrite comme étant "l'équipe A" tandis que l'équipe en déplacement est "l'équipe B".

Les renseignements suivants doivent figurer sur cette feuille de match :

1. La date, la division, la série.
2. Les noms des deux équipes et le numéro de chaque équipe.
3. Les noms et les numéros de licence de tous les joueurs alignés.

   Si un joueur n'est pas encore enregistré, ceci doit être expressément signalé.
4. La disposition et la direction de tous les joueurs durant chaque période de jeu.

   Ceci est uniquement exigé lors d'une demande d'arbitrage.
5. La présentation, par toutes les paires, de feuilles de conventions règlementaires.
6. Le contrat, le déclarant, le résultat et le score en IMP de chaque donne.
7. Le résultat final de la rencontre en IMP et en VP.
8. Une éventuelle réserve ou contestation, clairement motivée.
9. D'éventuelles remarques ou plaintes concernant le déroulement de une ou de plusieurs donnes.
10. D'éventuelles demandes d'arbitrage.

11. L'éventuel refus de un ou de plusieurs joueurs de décliner leur identité à la demande du capitaine adverse.

12. Le nom et la signature des capitaines ou des capitaines faisant fonction.

Si les points 8, 9, 10 ou 11 sont d'application, le texte qui en est la conséquence doit être contresigné par le capitaine de l'équipe adverse.

Lorsque la rencontre est disputée sous la direction d'un arbitre, les points 1, 2 et 11 ci-dessus sont assurés par l'arbitre, tandis que les capitaines sont toujours responsables de la fourniture des renseignements indiqués aux points 3, 4, 5, 6, 7 et 12 et que les points 8 à 10 ne sont pas d'application.

Des sanctions prévues aux articles 53.03 (t) peuvent être imposées en cas de feuille de match pas correcte ou insuffisamment remplie.

L'équipe en déplacement est responsable de la communication des noms et des numéros de licence de ses joueurs. C'est cette équipe qui sera pénalisée en cas de non-observance de ceci.

Plus aucune modification et plus aucun ajout ne peut être apporté à la feuille de match après signature de celle-ci par les deux capitaines.

Lorsqu'il est établi que de faux renseignements ont été volontairement indiqués, en particulier pour ce qui concerne l'identité des joueurs alignés ou le résultat de la rencontre, les équipes contrevenantes sont santionnées par un score de forfait. La commission d'Ethique et de Discipline peut, en outre, imposer des sanctions supplémentaires.

Section 43.02 Le calcul des résultats

(a) Le résultat de chaque donne

A chaque table, au moins un joueur de chaque équipe note le résultat de chaque donne. Les résultats doivent être comparés à table au terme de chaque période de jeu, avant que les quatre joueurs ne quittent la table. Les scores obtenus par chaque équipe doivent ensuite être comparés.

(b) Le calcul du score final

A la fin de la dernière période de jeu, le résultat de la rencontre est calculé conformément à l'article 15 de ce règlement et à l'article 78 du règlement international.

L'écart final en IMP est ensuite transformé en VP en suivant les échelles internationales de calcul des VP établies par la WBF.

Dans toutes les divisions, l'échelle continue internationale de la WBF, de 0 à 20 VP, est appliquée (voir l'annexe B).

Les joueurs doivent de surcroît tenir compte du nombre de donnes réellement jouées, conformément aux articles 15 et 41.02 de ce règlement.

Section 43.03 Erreur sur la feuille de match

Dès que la feuille de match est signée par les deux capitaines ou capitaines faisant fonction, le résultat obtenu est irrévocable. Seules des erreurs dues à la vulnérabilité, à la conversion des points totaux en IMP sur une donne, à la conversion du score IMP en VP, etc. peuvent conduire à une correction du résultat final. Les deux capitaines sont informés d'une telle modification par le DC ou le SC. D'autres erreurs ne peuvent être rectifiées que si les deux capitaines donnent formellement leur accord à ce sujet.

Section 43.04 Remarques concernant le respect des règlements

Des remarques concernant le respect des règlements doivent être expressément signalées sur la feuille de match et être examinées par le DC.

Section 43.05 Réserve ou contestations

Une réserve ou des contestations en rapport avec le résultat d'une donne ou d'une rencontre doivent être expressément signalés sur la feuille de match et être examinés par le DC.

Section 43.06 Demande d'arbitrage

La demande d'arbitrage doit être introduite à l'aide du formulaire d'arbitrage prévu à cet effet. L'arbitre principal peut déclarer la demande d'arbitrage non-recevable lorsque ce formulaire n'est pas utilisé. La demande d'arbitrage, la feuille de match et la feuille de conventions (si indisponible en ligne) de la paire contre laquelle l'arbitrage est demandé sont envoyées conjointement par l'équipe à domicile au SC. Une copie est remise à l'équipe en déplacement.

Article 44. La communication du résultat du match

Dans des matches non dirigés par un arbitre, le capitaine de l'équipe à domicile est responsable de la bonne communication du résultat du match le jour même à 20 heures au plus tard par internet en suivant les instructions du site web.

Lorsque le match est joué à une autre date, la transmission du résultat doit aussi être clairement accompagnée de la mention de la date initialement prévue au calendrier des compétitions ainsi que des mots 'Match Déplacé', et ceci soit immédiatement après le match déplacé, soit à la date initialement prévue du match.

L'article 44 ne s'applique pas pour les matchs dirigés par un arbitre. Dans ces situations c'est l'arbitre qui est chargé de la transmission des résultats. Il rassemble également les feuilles de match et il les transmet au SC selon les instructions du DC. D'éventuels appels sont également transmis par l'arbitre au président de la Commission d'Appel avec copies au DC et au SC.

Article 45. L'envoi et la conservation de la feuille de match (pas pour les matches en Honneur)

Section 45.01 L'envoi de la feuille de match

La feuille de match, signée par les deux capitaines, doit être envoyée au SC de l'une des manières suivantes :

- via les **outils web** disponibles sur le site :
  www.rbbf.be → Championnat par carrés → Connexion / E-transfer
- par courriel à competition@rbbf.be

Le capitaine de l'équipe à domicile est responsable de l'envoi de la feuille de match.

La feuille de match doit être envoyée au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de la rencontre.

Seule la preemière page doit être envoyée sauf en cas de remarques, de contestations ou de demande d'arbitrage.

Toutes les pages ainsi que le formulaire d'arbitrage avec d'éventuelles annexes doivent être envoyés en cas de demande d'arbitrage. Si la feuille de conventions de la paire contre laquelle une demande d'arbitrage fut introduite n'est pas disponible en ligne, celle-ci doit aussi être envoyée conjointement avec la feuille de match via l'outil web ou par courriel.

Des sanctions seront appliquées conformément à l'article 53.03 (v) en cas d'envoi incorrect ou tardif de la feuille de match.

La feuille de match de l'équipe en déplacement peut également être envoyée par mail ou par "competition tool " sur le site web. Ceci est conseillé, mais n'est pas obligatoire – sauf si la direction de la compétition, l'arbitre ou les commissions compétentes le demandent.

Section 45.02 La conservation de la feuille de match

Dans tous les cas (communication par "competition tool ", courriel, …), la feuille de match originale doit être conservée par le capitaine jusqu'à 2 semaines après la publication officielle du résultat final de la compétition.

Les capitaines des équipes adverses doivent également conserver un exemplaire original des feuilles de match de leur équipe.

Le SC, le DC, l'arbitre principal, la CCN et les commisions compétentes peuvent à tout moment demander ces feuilles de match originales.

Partie 2 Le déroulement non conforme d'un match

Article 46. Etuis faussés, jeu des mauvais étuis ou dans la mauvaise direction

Les deux paires à table sont responsables du jeu des bons étuis, du jeu dans la bonne direction et de la remise correcte des cartes dans les étuis.

Si les deux équipes ont joué dans la même direction ou ont joué les mauvais étuis ou si pour n'importe quelle autre raison un ou plusieurs étuis sont faussés et qu'il en résulte que le nombre d'étuis calculables joués est inférieur au nombre normal d'étuis prévus, les dispositions suivantes sont dans ces cas d'application :

Section 46.01 Etuis supplémentaires

Si, lors d'une rencontre, le nombre de donnes calculables qui furent jouées est inférieur au nombre normal, alors, dans ce cas, un certain nombre de donnes supplémentaires pourraient être jouées.

1. Si le nombre d'étuis non joués ou non comparables est maximum 1/4 du nombre total d'étuis prévus, alors aucune donne supplémentaire n'est jouée.

2. Si le nombre d'étuis non joués ou non comparables est supérieur à 1/4 du nombre total d'étuis prévus mais inférieur ou égal à la moitié, alors des donnes supplémentaires seront jouées à la fin du temps normal de la rencontre, de manière à ce que le nombre total d'étuis joués soit au moins égal aux 3/4 du nombre normal d'étuis.

   Toute équipe qui refuse de jouer les donnes supplémentaires immédiatement à la fin du temps normal de la rencontre sera pénalisée par un score de forfait ; si seulement l'une des deux équipes concernées refuse de jouer, dans ce cas les adversaires reçoivent un score (provisoire) calculé conformément à l'article 54, sauf en cas de force majeure.

3. Toutes les donnes sont annulées et l'ensemble de la rencontre doit être rejouée à une date ultérieure lorsque le nombre d'étuis non joués ou non comparables est supérieur à la moitié du nombre total d'étuis.

Section 46.02 Nouvelle date

Lorsque des donnes supplémentaires doivent être jouées à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer ces donnes avant une certaine date limite qu'il imposera et avant les journées protégées. Le DC fixera lui-même une date et un local si les capitaines ne perviennent pas à s'entendre. Toute équipe qui refuserait de jouer à cette date cette partie de la rencontre sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre conformément à l'article 54.

Si l'incident se produit toutefois au cours d'une rencontre dirigée par un arbitre ou lors d'une journée protégée, alors l'ensemble des donnes nécessaires devront encore être jouées ce même

jour, conformément aux dispositions de l'article 46.01. Toute équipe qui refuserait écoperait d'un score de forfait.

Section 46.03 Le calcul des résultats

Lorsqu'une rencontre a été disputée avec moins de donnes, dans ce cas le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond avec le nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 15 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

Article 47. Le début tardif d'une rencontre

En cas d'arrivée tardive de l'une des deux équipes, le capitaine de l'équipe contrevenante doit, au plus tard 60 minutes après le début de la rencontre, prendre contact avec l'arbitre, ou avec le capitaine de l'équipe adverse, ou avec le local où le match doit être joué.

Lorsqu'il est impossible de disputer une rencontre complète, dans ce cas tant l'arbitrage que la direction de la compétition s'efforceront à chaque fois qu'il est possible de laisser jouer la rencontre, éventuellement écourtée, et de calculer le résultat sur le nombre de donnes effectivement jouées. Dans le cas d'une rencontre écourtée, le nombre de donnes à jouer est le nombre initial diminué d'une donne par tranche de 8 minutes de retard. Au moins la moitié du nombre normal de donnes prévues doit pouvoir être jouée pour pouvoir calculer un résultat valable. Le capitaine de l'équipe non-contrevenante peut éventuellement décider de jouer au-delà de l'heure normale de fin de rencontre, mais dans tous les cas il doit fixer le nombre total de donnes qui seront jouées avant le début du match.

L'équipe présente doit rester disponible pour disputer une rencontre écourtée tant qu'un schéma de jeu normal reste possible pour jouer la moitié du nombre normal de d'étuis à raison de 8 minutes par donne.

Les mêmes règles sont en vigueur en cas de début de rencontre tardif pour cause d'équipe incomplète.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Si aucun contact n'a encore pu être établi avec le(s) joueur(s) ou l'équipe contrevenante 60 minutes après l'heure de début normale de la rencontre, dans ce cas les dispositions de l'article 48 concernant une équipe absente sont d'application, à condition que l'arbitre ou le capitaine de l'équipe non-contrevenante étaient bien joignables par téléphone.

Section 47.01 La rencontre est dirigée par un arbitre

En cas de retard et s'il n'est plus possible de faire jouer la rencontre complète, l'arbitre décidera de faire jouer une rencontre écourtée. C'est seulement s'il n'est pas possible de jouer au moins la moitié des étuis normalement prévus que l'arbitre annulera la rencontre, auquel cas l'équipe contrevenante sera pénalisée par un score de forfait, sauf en cas de force majeure.

Section 47.02 La rencontre n'est pas dirigée par un arbitre

Lorsque le retard se produit lors d'une rencontre qui n'est pas dirigée par un arbitre, le capitaine de l'équipe non-contrevenante peut exiger avant le début de la rencontre que le nombre d'étuis soit diminué en rapport avec le nombre de minutes de retard lorsque le match débute enfin, et ceci à raison de 8 minutes par étui conformément à l'article 33.

Lorqu'en raison d'un début de rencontre tardif, moins de donnes sont jouées que normalement, les dispositions suivantes sont en vigueur :

(a) Une rencontre est disputée avant les journées protégées

1. Si le nombre d'étuis non joués est inférieur ou égal à 1/4 du nombre total d'étuis prévus, alors aucune donne suppléméntaire n'est jouée.

2. Si le nombre d'étuis non joués est supérieur à 1/4 du nombre total d'étuis prévus mais inférieur ou égal à la moitié, dans ce cas le capitaine de l'équipe non-responsable peut décider de faire le calcul de la rencontre sur la base des donnes jouées, ou de jouer des donnes supplémentaires à une date ultérieure.

3. Toutes les donnes non jouées doivent être jouées à une date ultérieure lorsque le nombre d'étuis non joués est supérieur à la moitié du nombre total d'étuis.

(b) Une rencontre est disputée lors des journées protégées

Toutes les donnes nécessaires doivent être jouées le même jour lorsque l'incident survient lors d'une journée protégée. Si moins de la moitié du nombre normal de donnes prévues peut être joué dans le temps restant à raison de 8 minutes par donne, dans ce cas un score de forfait sanctionne l'équipe contrevenante, sauf en cas de force majeure.

Les circonstances et la décision du capitaine de l'équipe non-responsable font l'objet d'un compte rendu détaillé sur la feuille de match.

Section 47.03 Nouvelle date

Lorsque des donnes supplémentaires doivent être jouées à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer les donnes nécessaires avant la date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées. Si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre, le DC demandera à l'équipe qui n'a pas provoqué l'irrégularité de proposer 3 dates pour jouer le match, dont au moins 1 samedi. Si les deux équipes ne tombent toujours pas d'accord, le DC imposera l'une de ces trois dates. Toute équipe qui refuserait de jouer à cette date les donnes nécessaires sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre conformément à l'article 54.

Une rencontre disputée sous la direction d'un arbitre ou lors d'une journée protégée ne peut toutefois pas être jouée à une autre date (plus tard), sauf en cas de force majeure.

Section 47.04 Le calcul des résultats

Lorsqu'une rencontre a été disputée avec moins de donnes, dans ce cas le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond avec le nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 15 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

Section 47.05 Sanctions

Sauf en cas de force majeure, l'équipe contrevenante écopera de sanctions conformément à l'article 53.03 (f) ou conformément à l'article 54 en cas de sanction par forfait.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Si l'arbitrage et/ou la direction de la compétition devaient suspecter un éventuel abus, l'arbitre et/ou le DC communiqueraient les éléments dont ils disposent à la Commission d'Ethique et de Discipline pour examen. Cette commission statuera sur base des résultats de son enquête. En cas de confirmation de l'abus, il s'en suivrait de possibles mesures disciplinaires ainsi qu'un score de forfait pour l'équipe contrevenante.

Article 48. Equipe absente

Une équipe est considérée comme absente si :

1. Soit le capitaine de l'équipe contrevenante prend contact avec l'arbitre ou avec le capitaine de l'équipe non-contrevenante et les informe que son équipe sera absente durant toute la rencontre ;

2. Soit le capitaine de l'équipe contrevenante téléphone endéans les 60 minutes qui suivent l'heure normale de début de la rencontre et il apparaît que la moitié des donnes ne peut plus être jouée, à raison de 8 minutes par donne, lors d'une rencontre écourtée.

   Le capitaine de l'équipe non-contrevenante peut toutefois décider de laisser continuer la rencontre et de jouer au-delà du temps normalement prévu, mais dans ce cas le nombre de donnes qui seront jouées doit être précisé avant le début du match. Les dispositions de l'article 47 concernant le début tardif d'une rencontre sont applicables.

   Note :
   L'équipe présente doit rester disponible pour disputer la rencontre selon un schéma de jeu où au moins la moitié du nombre normal de donnes, à raison de 8 minutes par donne, peut encore être jouée ;

3. Soit 60 minutes après l'heure normale de début de la rencontre, aucun contact n'a pu encore être établi avec l'équipe contrevenante, et à condition que l'arbitre et le capitaine de l'équipe non-contrevenante étaient bien joignables par téléphone. Dans ce cas, l'équipe non-contrevenante doit prévenir le DC et l'équipe contrevenante est déclarée absente. Tous les joueurs présents doivent être notés sur la feuille de match.

Les mêmes dispositions sont appliquées si une équipe reste incomplète 60 minutes après l'heure normale de début de la rencontre et que les joueurs absents n'ont pas pu être joints.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Section 48.01 Rencontres dirigées par un arbitre

Sauf en cas de force majeure, l'absence d'une équipe a pour conséquence un score de forfait conformément à l'article 54.

Lorsque d'autres rencontres doivent être disputées le même jour, dans ce cas toutes les équipes doivent être présentes à l'heure de début de chaque prochaine rencontre, même si le(s) match(s) précédent(s) ne fu(ren)t pas joués. Cette obligation n'est plus d'application si lors d'un contact le capitaine de l'équipe absente a déclaré que son équipe serait également absente lors du (des) prochain(s) match(s).

Section 48.02 Rencontres non dirigées par un arbitre

Si une équipe est partiellement ou totalement absente, celle-ci écope d'un score de forfait, sauf en cas de force majeure, ou sauf si l'équipe non-contrevenante est d'accord de disputer la rencontre dans son intégralité à une autre date.

Une rencontre prévue lors des journées protégées ne peut cependant pas être déplacée, sauf en cas de force majeure.

Lorsque le match n'est pas joué, l'équipe présente remplit la feuille de match oficielle et y fait mention des joueurs présents.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Section 48.03 Nouvelle date

Les deux équipes qui sont d'accord de jouer le match à une autre date doivent en informer le SC dans les 5 jours ouvrables par courriel ou via le site web. La date précise et le lieu de la rencontre peuvent être précisés ultérieurement.

Lorsque la rencontre doit être disputée à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer le match avant une date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées. Si les deux équipes ne parviennent pas à s'entendre, dans ce cas l'équipe absente sera encore pénalisée par un score de forfait conformément à l'article 54.

Une rencontre disputée sous la direction d'un arbitre ou lors d'une journée protégée ne peut cependant pas être déplacée, sauf en cas de force majeure.

Section 48.04 Sanctions

Sauf en cas de force majeure, l'équipe contrevenante écopera de sanctions conformément à l'article 53.03 (g) ou conformément à l'article 54 en cas de sanction par forfait.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Si l'arbitrage et/ou la direction de la compétition devaient suspecter un éventuel abus, l'arbitre et/ou le DC communiqueraient les éléments dont ils disposent à la Commission d'Ethique et de Discipline pour examen. Cette commission statuera sur base des résultats de son enquête. En cas de confirmation de l'abus, il s'en suivrait de possibles mesures disciplinaires ainsi qu'un score de forfait pour l'équipe contrevenante.

Article 49. L'arrêt d'une rencontre

Si une équipe ou un joueur, quelle qu'en soit la raison, ne veut pas ou ne peut pas poursuivre la rencontre, ou dans le cas où un joueur, quelle qu'en soit la raison, quitte la rencontre, celle-ci est immédiatement arrêtée.

Si l'équipe ou le(s) joueur(s) ont prématurément quitté(s) la rencontre pour cause de dispute ou avec de mauvaises intentions et si l'arbitrage et/ou la direction de la compétition devaient établir un cas d'abus, il s'en suivrait un score de forfait pour l'équipe contrevenante et ensuite l'arbitre et/ou le DC communiqueraient les éléments dont ils disposent à la Commission d'Ethique et de Discipline pour examen. Cette commission statuera sur base des résultats de son enquête. En cas de confirmation de l'abus, il s'en suivrait de possibles mesures disciplinaires ainsi qu'un score de forfait pour l'équipe contrevenante.

En cas de force majeure, les dispositions des articles 49.01 à 49.04 et 51 sont applicables et la procédure décrite à l'article 55 doit être suivie.

Section 49.01 L'arrêt pour force majeure

En cas de force majeure, un joueur peut être remplacé par un joueur en règle d'inscription pour un temps de jeu suffisant de sorte qu'au moins la moitié du nombre normal de donnes puissent être jouées à raison de 8 minutes par donne.

En Honneur et en Division 1, un joueur ne peut être remplacé que par un joueur régulièrement inscrit comme titulaire de l'équipe.

S'il est décidé de disputer un match plus court, se sont toujours les étuis les plus élevés qui ne seront pas joués.

(a) La rencontre est dirigée par un arbitre

Si un joueur est remplacé dans les temps par un joueur régulièrement inscrit comme titulaire de l'équipe selon les dispositions ci-dessus, le match continue normalement.

S'il n'est plus possible de jouer l'entièreté de la rencontre, l'arbitre décidera de laisser poursuivre un match écourté avec moins de donnes. Lors d'une rencontre écourtée au moins la moitié des donnes normalement prévues doit pouvoir être jouée. L'arbitre précise, avant la poursuite du match, le nombre de donnes qui devront encore être jouées. C'est seulement dans le cas où au moins la moitié des donnes ne peut être jouée et comparée que l'arbitre décidera de ne pas poursuivre la rencontre.

Si le remplacement d'un joueur régulièrement inscrit comme titulaire d'une équipe n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les temps, et si le nombre de donnes jouées avant que le match ne soit arrêté était au moins égal à la moitié du nombre total d'étuis prévus, dans ce cas le résultat du match sera calculé sur la base du nombre de donnes effectivement joués et calculables.

Si le nombre de donnes calculables est inférieur à la moitié du nombre total de donnes prévues, dans ce cas l'ensemble des donnes non jouées devra être disputé à une autre date, conformément à l'article 51.

(b) La rencontre n'est pas dirigée par un arbitre

Si un joueur est remplacé par un joueur régulièrement inscrit, le match continue normalement, éventuellement en version écourtée. Lors d'une rencontre écourtée au moins la moitié des donnes normalement prévues doit pouvoir être jouée. Dans ce cas c'est le capitaine de l'équipe non responsable qui stipule avant la poursuite du match le nombres des donnes restantes à jouer.

Si le remplacement n'est pas possible, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si le nombre d'étuis non joués ou non comparables est au maximum 1/4 du nombre total d'étuis prévus, alors aucune donne supplémentaire n'est jouée.

2. Si le nombre d'étuis non joués ou non comparables est supérieur à 1/4 du nombre total d'étuis prévus mais inférieur ou égal à la moitié, dans ce cas le capitaine de l'équipe non-responsable peut décider de faire le calcul de la rencontre sur la base des donnes jouées, ou de jouer l'ensemble des donnes restantes à une date ultérieure.

3. Toutes les donnes non jouées ou non comparables doivent être jouées à une date ultérieure lorsque le nombre d'étuis non joués ou non comparables est supérieur à la moitié du nombre total d'étuis.

Si l'incident se produit lors d'une journée protégée et qu'au moins la moitié des donnes est jouée et que les donnes jouées sont comparables, dans ce cas aucune donne supplémentaire n'est jouée.

Les circonstances et la décision du capitaine de l'équipe non-responsable font l'objet d'un compte rendu détaillé sur la feuille de match.

Section 49.02 Nouvelle date

Lorsque des donnes supplémentaires doivent être jouées à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer les donnes nécessaires avant la date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées. Si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre, le DC demandera à l'équipe qui n'a pas provoqué l'irrégularité de proposer 3 dates pour jouer le match, dont au moins 1 samedi. Si les deux équipes ne tombent toujours pas d'accord, le DC imposera l'une de ces trois dates. Toute équipe qui refuserait de jouer à cette date les donnes nécessaires sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre conformément à l'article 54.

Une rencontre disputée sous la direction d'un arbitre ou lors d'une journée protégée ne peut toutefois pas être jouée à une autre date (plus tard), sauf en cas de force majeure.

Section 49.03 Le calcul des résultats

Lorsqu'une rencontre a été disputée avec moins de donnes, dans ce cas le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond avec le nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 15 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

Section 49.04 Sanctions

Sauf en cas de force majeure, l'équipe contrevenante écopera de sanctions conformément à l'article 53.03 ou conformément à l'article 54 en cas de sanction par forfait.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Si l'arbitrage et/ou la direction de la compétition devaient suspecter un éventuel abus, l'arbitre et/ou le DC communiqueraient les éléments dont ils disposent à la Commission d'Ethique et de Discipline pour examen. Cette commission statuera sur base des résultats de son enquête. En cas de confirmation de l'abus, il s'en suivrait de possibles mesures disciplinaires ainsi qu'un score de forfait pour l'équipe contrevenante.

Article 50. Bruit ou dérangements

Section 50.01 Rencontres dirigées par un arbitre

Lors de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné, c'est l'arbitre qui juge de la mesure du dérangement. La direction de la compétition statuera sur l'existence (ou non) d'un cas de force majeure.

S'il n'est pas possible de jouer plus longtemps et si le nombre de donnes jouées avant que le dérangement ne survienne était au moins égal à la moitié du nombre de donnes prévues, dans ce cas le résultat du match sera calculé sur le nombre de donnes réellement jouées. C'est seulement si ceci n'est pas possible que l'arbitre annulera la rencontre, auquel cas l'équipe contrevenante écopera d'un score de forfait, sauf en cas de force majeure.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Section 50.02 Rencontres non dirigées par un arbitre

Si les activités annexes dans le local sont à ce point incommodantes que l'équipe en déplacement estime être sérieusement préjudiciée, alors elle l'indiquera sur la feuille de match et elle demandera un arbitrage.

Si le bruit ou le dérangement est tellement important que l'équipe en déplacement estime ne pas pouvoir disputer (plus loin) la rencontre d'une manière normale, dans ce cas le capitaine de l'équipe en déplacement peut demander que le match soit joué à un autre moment, soit rejoué, ou soit poursuivi.

(a) Les deux capitaines sont d'accord

Les dispositions suivantes sont d'application lorsque les deux capitaines sont d'accord que le match ne peut plus être terminé dans des conditions normales :

1. Si le nombre d'étuis non joués est inférieur ou égal à 1/4 du nombre total d'étuis prévus, alors aucune donne supplémentaire n'est jouée.

2. Si le nombre d'étuis non joués est supérieur à 1/4 du nombre total d'étuis prévus mais inférieur ou égal à la moitié, dans ce cas le capitaine de l'équipe non-responsable peut décider de faire le calcul de la rencontre sur la base des donnes jouées, ou de jouer l'ensemble des donnes restantes à une date ultérieure.

3. Toutes les donnes non jouées doivent être jouées à une date ultérieure lorsque le nombre d'étuis non joués est supérieur à la moitié du nombre total d'étuis.

Si l'incident se produit lors d'une journée protégée et qu'au moins la moitié des donnes est jouée et que les donnes jouées sont comparables, dans ce cas aucune donne supplémentaire n'est jouée.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Les circonstances et la décision du capitaine de l'équipe non-responsable font l'objet d'un compte rendu détaillé sur la feuille de match.

(b) Les deux capitaines ne sont pas d'accord

La rencontre doit être poursuivie sous réserve lorsque les deux capitaines ne sont pas d'accord.

Les circonstances et les arguments des deux capitaines font l'objet d'un compte rendu détaillé sur la feuille de match, ainsi que la mention du moment du début du dérangement et les numéros des étuis joués au cours de la période de dérangement.

Une décision définitive émanant de la direction de la compétition suivra ultérieurement.

Section 50.03 Nouvelle date

(a) Plusieurs équipes jouent les mêmes donnes

Le DC imposera un local et une date lorsque des donnes additionnelles doivent être jouées à une autre date. Toute équipe qui refuserait de jouer ces donnes à cette date sera pénalisée par un score de forfait pour toute la rencontre conformément à l'article 54.

(b) Seules deux équipes sont concernées

Lorsque des donnes supplémentaires doivent être jouées à une autre date, le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer les donnes nécessaires avant la date limite qu'il imposera. Cette date limite doit tomber avant les journées protégées.

Si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre, le DC demandera à l'équipe qui n'a pas provoqué l'irrégularité de proposer 3 dates pour jouer le match, dont au moins 1 samedi. Si les deux équipes ne tombent toujours pas d'accord, le DC imposera l'une de ces trois dates. Toute équipe qui refuserait de jouer à cette date les donnes nécessaires sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre conformément à l'article 54.

Une rencontre disputée sous la direction d'un arbitre ou lors d'une journée protégée ne peut toutefois pas être jouée à une autre date (plus tard), sauf en cas de force majeure.

Section 50.04 Le calcul des résultats

Lorsqu'une rencontre a été disputée avec moins de donnes, dans ce cas le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond avec le nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 15 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

Section 50.05 Sanctions

Sauf en cas de force majeure, l'équipe contrevenante écopera de sanctions conformément à l'article 53.03 ou conformément à l'article 54 en cas de sanction par forfait.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure.

Article 51. La force majeure

La procédure décrite à l'article 55 doit être suivie en cas de force majeure.

Section 51.01 La force majeure est acceptée

(a) Donnes supplémentaires possibles

Lorsque la force majeure est acceptée par la direction de la compétition les dispositions suivantes sont applicables:

1. Si le nombre de donnes non jouées et non comparables est inférieur ou égal à la moitié du nombre total de donnes prévues, dans ce cas le résultat de la rencontre est calculé sur la base des donnes réellement jouées.

   Si le capitaine de l'équipe non responsables de l'incident a décidé de jouer des donnes supplémentaires en suivant les dispositions des articles 47.02, 48.02, 49.01 et 50.02, dans ce cas, le résultat est calculé sur le total des donnes calculables jouées le jour de la rencontre et les donnes supplémentaires éventuellement disputées à une autre date.

2. Si le nombre de donnes jouées et comparables est inférieur à la moitié du nombre total de donnes prévues, dans ce cas tous les donnes non joués ou non comparables devront l'être à une date ultérieure.

(b) Nouvelle date

Le DC demandera aux deux capitaines de trouver de commun accord un local et une date de manière à pouvoir jouer les donnes nécessaires avant la date limite qu'il imposera. Cette date

limite doit tomber avant les journées protégées. Si les capitaines ne parviennent pas à s'entendre, le DC demandera à l'équipe qui n'a pas provoqué la perturbation de la rencontre de proposer 3 dates pour jouer le match, dont au moins 1 samedi. Si les deux équipes ne tombent toujours pas d'accord, le DC imposera une date et un local. Toute équipe qui refuserait de disputer à cette date la suite du match sera pénalisée par un score de forfait pour l'ensemble de la rencontre. Si seulement l'une des deux équipes concernées refuse, dans ce cas l'autre équipe reçoit un score (provisoire) calculé conformément à l'article 54.

Si l'incident se produit lors d'une rencontre dirigée par un arbitre ou lors d'une journée protégée ou le dernier jour des rencontres avant les journées protégées, dans ce cas toutes les donnes nécessaires doivent être jouées avant la prochaine journée de rencontre ou dans les 7 jours calendrier si cela concernait la dernière journée de rencontre de la compétition.

(c) Le calcul des résultats

Si le cas de force majeure a été accepté et que le résultat de la recontre écourtée demeure, dans ce cas le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond avec le nombre de donnes réellement jouées conformément à l'article 15 et ceci selon l'échelle continue de 0 à 20 VP de la WBF.

(d) Sanctions

Le cas de force majeure exonère les joueurs de toute sanction.

Section 51.02 La force majeure n'est pas acceptée

Si la direction de la compétition rejette la force majeure, elle attribuera un score de forfait à l'équipe contrevenante conformément à l'article 54,

<u>à moins que</u> :

- la rencontre, avec l'accord de l'équipe non contrevenante, a quand même été jouée, éventuellement sous une forme plus courte, et au moins la moitié des donnes prévues ont pu être comparées et calculées ; dans ce cas, le résultat de la rencontre est valide et des sanctions sont appliquées comme décrit à l'article 53.01 (b) ; le résultat doit être calculé sur base de l'échelle des VP qui correspond au nombre de donnes réellement jouées, conformément à l'article 15, et ceci suivant l'échelle 20-0 continue de la WBF ;

<u>ou que</u> :

- l'équipe non contrevenante a marqué son accord pour jouer (ou poursuivre le match) à une autre date et a mentionné ceci sur la feuille de match ; dans ce cas également, des sanctions sont appliquées comme décrit à l'article 53.01 (b) ; une nouvelle date est fixée comme à l'article 51.01.

Des dispositions complémentaires peuvent, en outre, être prises par la Commission d'Ethique et de Discipline.

CHAPITRE 8 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 52. Infractions

Section 52.01 Introduction

Une distinction est opérée selon la nature de l'infraction :

(a) Infractions de nature administrative

Sont ici concernées toutes les infractions qui n'ont pas/pas eu de conséquences sur le déroulement de la rencontre ou de la compétition.

(b) Infractions liées au jeu proprement dit

Sont ici concernées toutes les infractions corrélées au jeu de bridge international et qui peuvent avoir un impact sur le jeu même sans toutefois conduire à un score de forfait.

(c) Infractions entraînant un score de forfait

Sont ici concernées toutes les infractions pour lesquelles ce règlement prévoit comme sanction un score de forfait.

Certaines infractions peuvent figurer dans plusieurs catégories, selon leurs conséquences.

Section 52.02 Aperçu

Catégories :

	catégorie		
	Admin (a)	Jeu (b)	FF (c)
Entre autres :			
Le non-paiement (dans les temps) du droit d'inscription	+		
La communication incorrecte (et/ou pas dans les temps) des noms et des données pour la compétition (club, équipe, capitaine, local, etc.)	+		
La non-communication (dans les temps) des titulaires	+		
Le non-enregistrement (dans les temps) des joueurs d'une équipe	+		
La non-communication (dans les temps) des feuilles de conventions	+		
La non-communication (selon la procédure) d'un changement de date ou d'heure	+	+	+
La non-communication (selon la procédure) d'un changement de local	+	+	+
La non-communication (selon la procédure) d'une permutation aller/retour des rencontres	+	+	+
Le début tardif d'une rencontre		+	+
L'absence d'une équipe			+

Les documents exigés ne sont pas disponibles dans le club	+		
Ne pas jouer avec des cartes anglaises	+	+	
Jouer sans écrans		+	
Ne pas s'en tenir aux systèmes autorisés		+	
La non-présentation de feuilles de conventions		+	
La non-présentation de feuilles de conventions règlementaires	+	+	
L'introduction incorrecte ou tardive du Line-up		+	
Le jeu lent		+	
Fumer où et quand c'est interdit	+	+	
Quitter sa place à table au cours du jeu		+	
L'emploi d'un GSM ou d'un autre appareil électronique	+	+	
Bruit ou dérangement	+	+	+
Arrêter une rencontre sans force majeure			+
Remplir de manière incorrecte la feuille de match	+		
La communication tardive des résultats	+		
La non-communication des résultats		+	
L'envoi tardif de la feuille de match	+		
Le non-envoi de la feuille de match	+	+	+
Un joueur n'est pas enregistré	+		+
Un joueur n'est pas autorisé			+

Article 53. Avertissements et pénalités

Section 53.01 Principes généraux

(a) Infractions administratives

Sont considérées comme des infractions administratives [5] : voir l'article 52.

Sanctions:

- 1ère infraction : avertissement
- 2ème survenance de la même infraction : pénalité de 1 VP
- A partir de la 3ème survenance de l'infraction : à chaque fois 2 VP de pénalité

En cas de carence dans l'accomplissement de dispositions administratives, le SC adressera immédiatement un rappel et un avertissement par courriel à l'attention du club et/ou du capitaine de l'équipe (selon le type d'infraction). L'absence de réaction au courriel dans un délai de 7 jours calendrier sera considérée comme un rappel à l'infraction et il lui sera donc attribué une pénalité de 1 VP. Le SC enverra une fois de plus un rappel par courriel. En cas, là aussi, d'absence de réaction dans les 7 jours calendrier, une pénalité additionnelle de 2 VP sera imposée (3ème survenance de la même infraction).

En outre, dans certains cas spécifiques, d'autres sanctions peuvent encore être prises (voir l'article 53.03).

[5] Ces pénalités sont cumulatives sur l'ensemble des rencontres

(b) Infractions liées au jeu proprement dit

Ce sont des infractions corrélées au jeu de bridge et qui peuvent avoir un impact sur le jeu même [6] , sans toutefois conduire à un score de forfait : voir l'article 52.

Sanctions :

- 1ère infraction : pénalité de 1 VP
- 2ème infraction et les survenances suivantes de la même infraction : à chaque fois une pénalité de 3 VP
- Si l'infraction a pour conséquence que la rencontre doit être disputée ou poursuivie à une autre date : à chaque fois 3 VP à partir de la 1ère infraction

Les sanctions et les rectifications citées ci-dessus sont valables pour les infractions correlées aux règles internationales du jeu.

(c) Infractions pénalisées par un score de forfait

Si la rencontre ne peut plus être disputée ou ne peut plus être disputée de manière règlementaire comme prévu dans ce règlement, ceci a pour conséquence un score de forfait (voir l'article 54).

Dans certains cas et dans certaines conditions – décrits dans les sous-rubriques de l'article 53.03 – la rencontre peut encore être jouée. Dans ce cas, il n'y a pas de score de forfait et une pénalité sera imposée comme il est prévu pour une infraction non-administrative qui est liée au jeu proprement dit. Ces mesures d'exception ne peuvent cependant jamais être appliquées en Honneur et également jamais dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

Section 53.02 Amendes administratives

De surcroît, des frais administratifs de 10 € sera mise à charge du club auquel l'équipe est rattachée pour chaque avertissement ou pénalité, amende multipliée par un certain coefficient en fonction de la division de l'équipe concernée :

- 10 € x 1 en Division 3 = 10 €
- 10 € x 2 en Division 2 = 20 €
- 10 € x 3 en Division 1 = 30 €
- 10 € x 4 en Division Honneur = 40 €

Toute infraction à l'encontre des dispositions du règlement national par équipes doit être notée sur la feuille de match. Le fait de ne rien noter sur la feuille de match ne signifie cependant pas que les avertissements, pénalités et amendes règlementairement prévus ne seront pas appliqués.

Les avertissements et les amendes seront publiés sur le site web.

Le DC peut s'adresser à la Commission d'Ethique et de Discipline en cas de refus obstiné d'une équipe ou d'un club de veiller à l'observance des dispositions administratives ou de refus de paiement des amendes administratives.

[6] Ces pénalités sont cumulatives sur l'ensemble des rencontres

Note : ces amendes concernent aussi bien les infractions de nature administratives que celles qui sont liées au jeu proprement dit, mais ne sont pas d'application en cas de décision arbitrale au sujet des règles internationales.

Section 53.03 Cas spécifiques

(a) Droits d'inscription payés en retard / non payés

Ce cas est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

En outre, si les droits d'inscription ne sont visiblement pas payés dans les 7 jours calendrier qui suivent la date ultime de paiement, une amende administrative est imputée comme il est précisé à l'article 53.02. La Ligue dont fait partie le club négligent auprès duquel l'équipe est rattachée envoie une mise en demeure de paiement du droit d'inscription augmenté du montant de l'amende relative au club concerné.

Si les droits d'inscription n'ont toujours pas été payés au début de la compétition, dans ce cas ceux-ci sont doublés. La Ligue réclame le paiement dû auprès du club négligent.

Le Conseil d'Administration de la FRBB peut décider de retirer l'équipe de la saison en cours si les droits d'inscription ne sont toujours pas payés avant la deuxième journée de compétition. Dans ce cas, un score de forfait est appliqué à tous les matchs déjà disputés par cette équipe, et une amende de 5 fois les droits d'inscription dans la division où opérait l'équipe, est imposée au club de l'équipe concernée, amende correspondant à l'amende pour le retrait d'une équipe en cours de compétition.

(b) Données concernant la compétition communiquées en retard / pas communiquées / incorrectement communiquées

Par ceci on entend : toutes les données qui doivent être communiquées à la FRBB en vertu des dispositions et de la procédure de l'article 7.06

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Les données d'une personne de contact faisant provisoirement office de capitaine peuvent être transmises avec l'approbation du DC.

(c) Communication tardive / inexistante des titulaires et joueurs d'une équipe

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

(d) Communication tardive / inexistante des feuilles de conventions sur le site

1. Avant le début de la saison

La communication tardive ou inexistante de feuilles de convention sur le site web ou de la défense contre un système H.U.M. / des conventions brunes est traitée selon les principes généraux d'une infraction administrative.

En outre, s'il s'agit d'un système H.U.M. ou de conventions brunes, leur usage sera prohibé pour toute la durée du championnat.

2. En cours de saison

D'éventuelles feuilles de conventions supplémentaires ou des modifications à des feuilles de conventions déjà existantes n'entrent en vigueur qu'au plus tôt 7 jours calendrier après publication sur le site web et après communication par courriel du capitaine au SC et au(x) capitaine(s) de(s) (l') équipe(s) adverse(s). Une infraction à cette disposition sera traitée selon les principes généraux d'une infraction administrative, sauf en cas de préjudice au sujet duquel l'arbitre (principal) aura statué.

En outre, certaines limitations concernant les systèmes d'enchères autorisés et les conventions sont applicables en vertu de l'article 29.05. Si une paire y déroge, dans ce cas les pénalités prévues à l'article 53.03 (m) seront appliquées.

(e) L'absence de communication ou une communication qui ne respecte pas la procédure d'une modification à la date / l'heure / le local / la permutation aller-retour d'un match

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Si cette infraction a pour conséquence que la rencontre ne peut pas avoir lieu, dans ce cas l'équipe contrevenante écope d'un score de forfait en vertu de l'article 54.

Cependant, si l'équipe non-contrevenante est d'accord de disputer la rencontre à un autre moment (avant la deuxième journée de rencontre qui suit la date normalement prévue au calendrier et avant les journées protégées) et si ceci est communiqué par les deux capitaines au SC dans les 5 jours calendrier, dans ce cas la mesure de forfait n'est pas appliquée et la sanction reste limitée à l'application des principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Ces mesures d'exception ne peuvent cependant jamais être appliquées dans le cas de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

(f) Début tardif d'une rencontre

L'équipe qui porte la responsabilité du début de rencontre tardif est pénalisée de 1 VP par tranche commencée de 5 minutes avec un maximum de 3 VP.

Si moins de la moitié du total des donnes prévues peut être jouée, alors l'équipe responsable est pénalisée par un score de forfait conformément à l'article 54.

Cependant, si l'équipe non-contrevenante est d'accord de jouer les donnes nécessaires à un autre moment (avant la date limite précisée par le DC et avant les journées protégées), dans ce cas la mesure de forfait n'est pas appliquée et la sanction reste limitée à l'application des principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Ces mesures d'exception ne peuvent cependant jamais être appliquées dans le cas de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure et aucune sanction n'est imposée.

(g) Equipe absente

L'équipe absente est pénalisée par un score de forfait conformément à l'article 54.

Cependant, si l'équipe présente est d'accord de disputer la rencontre à un autre moment (avant la date limite précisée par le DC et avant les journées protégées) et si ceci peut être communiqué par les deux capitaines au SC dans les 5 jours calendrier, dans ce cas la mesure de forfait n'est pas appliquée et la sanction reste limitée à l'application des principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

Ces mesures d'exception ne peuvent cependant jamais être appliquées dans le cas de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure et aucune sanction n'est appliquée.

(h) Documents non présents dans le local où l'on joue

Si les documents exigés ne sont pas présents dans le club (sur papier, ou disponibles pour information sur internet et imprimables pour ce qui concerne les feuilles de match et les formulaires), ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

(i) Pas de cartes anglaises

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Cependant, si l'équipe non-responsable subit un préjudice dû à ces cartes à jouer, par exemple une méprise entre les honneurs, dans ce cas le capitaine renseigne ce fait sur la feuille de match, pour chaque donne où l'équipe a subi un préjudice. Il relate ceci de la même manière qu'il demanderait un arbitrage, c'est-à-dire que la distribution des mains, le déroulement du jeu et le moment de chaque méprise doivent être soigneusement notés. Le traitement de ceci sera confié à l'arbitre principal. Si celui-ci juge qu'il est sérieusement question d'un préjudice, alors il annulera automatiquement le résultat de chaque donne individuelle traitée et il le remplacera celui-ci par un score de +3 IMP en faveur de l'équipe non-responsable.

(j) Pas d'écrans

Le fait de ne pas utiliser d'écrans dans une division où ceci est obligatoire, est traité selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Dans le cas où l'écran est mal mis et que les joueurs sont également mal placés, les mêmes principes s'appliquent et les deux parties sont pénalisées.

(k) La non-présentation d'une feuille de conventions au début d'un match

Ceci est traité selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

En outre, en outre, l'arbitre (principal) peut encore imposer une pénalité complémentaire découlant d'une décision arbitrale en rapport avec une donne où il fut fait usage d'une ou de plusieurs conventions non autorisées.

(l) Feuilles de conventions non règlementaires

Ceci est traité selon les principes généraux des infractions administratives pour autant que l'adversaire n'en a subi aucun préjudice.

Cependant, si l'adversaire estime avoir subi un préjudice de ce fait, alors le capitaine renseigne ce fait sur la feuille de match avec les explications nécessaires indiquant pourquoi son équipe ressent un préjudice, de la même manière que pour une demande d'arbitrage. Le traitement de ceci sera confié à l'arbitre principal. Si celui-ci juge qu'il est bien sérieusement question d'un préjudice, alors les pénalités seront imposées selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

En outre, l'arbitre (principal) peut encore imposer une pénalité complémentaire découlant d'une décision arbitrale en rapport avec une donne où un préjudice subi fut la conséquence de la production d'une feuille de conventions non règlementaire.

(m) Ne pas pratiquer les systèmes d'enchères autorisés

Si une paire pratique un système d'enchères non autorisé ou une convention non autorisée, alors l'équipe est pénalisée selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

En outre, l'arbitre (principal) peut encore imposer une pénalité complémentaire découlant d'une décision arbitrale en rapport avec une donne au cours de laquelle une irrégularité s'est produite suite à l'usage de systèmes ou conventions non autorisés.

(n) Jeu lent

Lorsque le temps accordé pour une rencontre complète est dépassé, les pénalités suivantes sont appliquées ; ces pénalités peuvent être divisées entre les teams concernés, cela dépend de leur degré de responsabilité pour le retard :

a. dépassement de 0 à 5 minutes : 1VP
b. dépassement de 5 à 10 minutes : 2 VPs
c. dépassement de 10 à 15 minutes : 4 VPs
d. dépassement de 15 à 20 minutes : 6 VPs
e. dépassement de 20 à 25 minutes : 10 VPs
f. si le dépassement est plus grand que 25 minutes, le directeur de compétition peut appliquer une pénalité plus sévère.

Si, pour cause de jeu lent de l'équipe en déplacement, le capitaine de l'équipe à domicile ne peut pas communiquer le résultat de la rencontre dans les temps, dans ce cas il communique la cause du retard aussi bien sur la feuille de match que lors de la communication du résultat. S'il omet ceci, c'est son équipe qui sera considérée comme étant responsable de la communication tardive du résultat.

(o) Fumer

Des infractions à l'encontre du Règlement Tabac sont traitées selon les principes généraux des infractions administratives pour autant que le déroulement de la rencontre n'en ait pas été perturbé.

S'il en était bien ainsi, des sanctions seraient imposées selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

(p) Quitter sa place à table au cours du jeu

Il est interdit de quitter sa place au cours d'une session de jeu, sauf en cas d'urgence. Une infraction à ceci est traitée selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

En cas de présomption d'abus, l'adversaire peut recourir à l'arbitre (s'il est présent) ou au DC. Aussi bien l'arbitre que le DC peuvent avoir recours auprès de la Commission d'Ethique et de Discipline.

(q) Emploi de GSM et autres moyens de communication électronique

L'usage de GSM et d'autres moyens de communication électronique est interdit. Un joueur peut néanmoins avant le début d'un match ou avant le début de la saison demander l'autorisation au DC de pouvoir disposer de son GSM pour des raisons fondées. Celui-ci doit être en mode silence/vibreur/bip et être posé visible pour tout le monde ou remis à l'arbitre s'il est présent.

L'usage du GSM ou d'autres moyens de communication électronique est sanctionné selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit, étant bien entendu qu'à l'occasion d'une première infraction, lors d'une sonnerie d'un GSM, l'arbitre ou le DC ne donneront qu'un avertissement.

La Commission d'Ethique et de Discipline sera informée en cas de possible tentative de fraude.

(r) Bruit ou dérangements

Si le dérangement ou le bruit est estimé prouvé, dans ce cas une sanction est appliquée selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Cette sanction s'ajoute à un éventuel score arbitral appliqué à une ou plusieurs donnes.

Si le dérangement est à ce point important que l'équipe en déplacement n'entend pas pouvoir continuer à jouer d'une manière normale, dans ce cas les dispositions de l'article 50 sont applicables.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure et aucune sanction n'est imposée.

(s) Arrêt d'une rencontre

Sauf cas de force majeure, l'arrêt d'une rencontre est pénalisé par un score de forfait conformément à l'article 54.

De plus, des sanctions disciplinaires peuvent encore aussi être imposées.

Cependant, si l'équipe non-contrevenante est d'accord de disputer la rencontre à une autre date (avant la date limite précisée par le DC et avant les journées protégées), dans ce cas la mesure de forfait n'est pas appliquée et la sanction reste limitée à l'application des principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit. Ces mesures d'exception ne peuvent cependant jamais être appliquées dans le cas de rencontres dirigées par un arbitre officiellement désigné ni dans le cas d'une rencontre lors des journées protégées.

Les articles 51 et 55 sont applicables en cas de force majeure et aucune sanction n'est imposée.

(t) Feuille de match incorrectement remplie

Ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Cependant, dans le cas où ce serait l'équipe en déplacement qui serait responsable de l'infraction, ce serait elle qui écoperait d'un avertissement, d'une pénalité ou d'une amende comme mentionné ci-dessus.

(u) Non-communication ou communication tardive d'un résultat

Le résultat de chaque rencontre doit, selon les procédures prescriptes, être communiqué le jour même de la rencontre avant 20:00.

Si le résultat est transmis plus tard, ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Si le résultat n'est pas transmis, ceci n'est plus décrit comme une pure infraction administrative, mais bien comme une sérieuse négligence qui est traitée de la même manière que les infractions liées au jeu proprement dit.

(v) Envoi tardif ou non-envoi de la feuille de match

Une copie de la feuille de match doit être envoyée au SC - via le "competition tool" ou par courriel - au plus tard le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

Si la feuille de match est envoyée tardivement, ceci est traité selon les principes généraux d'une infraction administrative.

Si la feuille de match n'est pas envoyée, ceci n'est plus décrit comme une simple infraction administrative, mais comme une sérieuse négligence qui est traitée de la même manière que les infractions liées au jeu proprement dit.

Note : les deux capitaines doivent conserver leur feuille de match originale jusqu'à 2 semaines après la proclamation officielle du résultat final de la compétition. Les feuilles de match originales doivent à tout moment pouvoir être demandées par la SC, le DC, l'arbitre principal ou les commissions.

(w) Un joueur n'est pas enregistré

Un joueur n'est pas enregistré s'il ne satisfait pas aux conditions de participation à la compétition décrites à l'article 9.

La participation à une rencontre, même partielle, d'un joueur qui n'est pas enregistré, a pour conséquence la perte de celle-ci sur un score de forfait.

Le SC enverra immédiatement un avis à ce sujet au capitaine de l'équipe et au club auquel l'équipe est rattachée.

Une régularisation n'est plus possible.

S'il devait cependant apparaître que le joueur en question a correctement réglé son inscription auprès du club de son équipe où il doit être aligné et qu'il a payé à temps sa contribution à la Ligue (LBF ou VBL) via ce club, mais que le club a manqué par inattention de transmettre l'inscription de ce joueur à la Ligue, alors ce joueur est en fin de compte considéré être en règle d'inscription à condition que le joueur, moyennant à la ligue la fourniture des pièces justificatives nécessaires de paiement, soit affilié par son club auprès de sa Ligue endéans les 3 jours de la communication de l'infraction au club concerné.

La Ligue concernée en informera tout de suite le SC de la FRBB, de manière à pouvoir lever le score de forfait ; l'équipe concernée et le club négligent sont alors seulement pénalisés selon les principes généraux des amendes administratives.

Si le joueur et/ou le club ne fournissent pas les pièces justificatives nécessaires ou s'abstiennent d'affilier le joueur dans les délais impartis, il s'en suivra un score de forfait irrévocable à l'encontre de l'équipe au sein de laquelle le joueur a été aligné pour tous les matchs auxquels il a participé, et avec toutes les sanctions qui y sont liées comme décrit à l'article 54.

En outre, ce joueur sera exclu de la participation à la compétition par équipes durant le reste de la saison.

(x) Un joueur n'est pas autorisé

Un joueur est décrit comme non-autorisé si sa participation contrevient aux dispositions de l'article 27 ou s'il a été suspendu par la WBF, l'EBL, la FRBB, par l'une des deux Ligues nationales ou par une autre instance officielle du bridge.

La participation à une rencontre, même partielle, d'un joueur qui n'est pas autorisé comme décrit à l'article 27 ou d'un joueur suspendu, a pour conséquence la perte de la rencontre sur un score de forfait et les conditions de l'article 54 sont applicables.

Dans le cas d'un joueur suspendu, la Commission d'Ethique et de Discipline est mise au courant des faits.

(y) L'introduction incorrecte ou tardive du Line-up

Est traitée selon les principes généraux des infractions liées au jeu proprement dit.

Article 54. Le score de forfait

Section 54.01 Rencontre avant les journées protégées

Lorsqu'en application de ce règlement ou pour une infraction sérieuse constatée par le DC ou son adjoint, par la direction de la compétition, par l'arbitre ou par les commissions compétentes, un score de forfait est imposé, dans ce cas le score de 0 VP est attribué à l'équipe ou aux équipes contrevenante(s). Si seulement l'une des deux équipes est en infraction, alors un score minimal et provisoire de 12 VP est attribué à l'équipe non-contrevenante (échelle 20-0). Le score définitif, arrondi à deux décimales, est obtenu à l'issue du championnat. Ce score attribué à l'équipe non-contrevenante est le plus favorable parmi les possibilités suivantes :

1. Soit : le score réellement obtenu. Si la rencontre s'est déroulée entièrement ou partiellement normalement et si au moins la moitié des donnes à jouer peut être calculée, dans ce cas la rencontre est calculée sur base du nombre de donnes calculables.
2. Soit : la moyenne de tous les autres matchs joués par l'équipe non-contrevenante
3. Soit : le complément sur 20 (échelle 20 – 0) de la moyenne de tous les autres matchs joués par l'équipe contrevenante
4. Soit : 12 VP (échelle 20 – 0).

En outre, pour chaque équipe pénalisée par un score de forfait, l'amende standard dont le montant est précisé à l'article 6 est imposée au club auquel l'équipe est rattachée.

Section 54.02 Rencontre pendant les journées protégées

- Mêmes règles que celles décrites à la section 54.01.
- En outre, l'amende standard est doublée pour chaque équipe qui est pénalisée par un score de forfait à l'occasion d'une rencontre lors d'une journée protégée.
- En outre, si le score de forfait influence la montée ou la descente, ou l'obtention d'un titre ou d'un prix, ou la participation à des play-offs ou à des matchs de barrage, ou la participation gratuite à des tournois de l'équipe non-contrevenante, alors :
  - l'équipe contrevenante descendra automatiquement d'une division à l'issue du championnat ;
  - si l'équipe contrevenante est mathématiquement descendante, elle sera rétrogradée de deux divisions ;
  - l'amende standard sera mutipliée par un certain coefficient qui est fonction de la division dans laquelle l'équipe évolue :
    - 80 € x 5 pour la Division 3 = 400 €
    - 80 € x 6 pour la Division 2 = 480 €
    - 80 € x 7 pour la Division 1 = 560 €
    - 80 € x 8 pour la Division Honneur = 640 €

  L'équipe rétrogradée sera remplacée conformément à ce qui est prévu à l'article 26.

CHAPITRE 9 – PROCEDURES JURIDIQUES

Article 55. La force majeure

Section 55.01 Force majeure

Il peut être question de force majeure si les 3 conditions suivantes sont satisfaites :

- un événement imprévisible et inévitable,
- l'absence de toute responsabilité dans le chef du (des) joueur(s) ou équipe(s) concerné(e)(s),
- un événement insurmontable [7] par nature

entraînant l'impossibilité du respect des règlements.

Section 55.02 Recevabilité

Une situation de force majeure doit satisfaire aux conditions suivantes pour être recevable :

- La situation doit satisfaire aux conditions décrites dans la définition de l'article 55.01
- La force majeure doit être immédiatement signalée au DC
- La procédure correcte de demande de mesures d'exception pour cas de force majeure doit être suivie
- La demande de mesures d'exception pour cas de force majeure doit être clairement motivée

(a) Délai de communication

La force majeure doit être signalée au DC dès que la situation survient. En outre, la demande de mesures d'exception pour cas de force majeure doit être transmise au SC dans les 24 h, par courriel ou via le site web.

(b) Procédure

La procédure décrite à l'article 55.03 doit être strictement suivie.

(c) Motivation

La demande de mesures d'exception pour cas de force majeure doit être suffisamment motivée. Les circonstances doivent être clairement décrites, ainsi que les tentatives d'évitement de la situation, et les tentatives de résolution des problèmes survenus.

[7] Insurmontable : signifie que le(s) joueur(s) et/ou l'équipe ont pris toutes les précautions possibles afin de pouvoir respecter les règlements ou afin de trouver une solution raisonnable, et que malgré tout cela ne fut pas possible

L'éventuelle charge de la preuve incombe à la partie qui présente la demande.

Section 55.03 Procédure

(a) Situations non-urgentes ou semi-urgentes

La demande doit être présentée au SC par le capitaine (faisant fonction) de l'équipe concernée, par courriel ou via le site web.

(b) En cas de situations de grande urgence

En cas de situations de grande urgence, il faut tout de suite joindre le DC par téléphone ou par GSM. La demande officielle de mesures d'exception doit être formellement transmise au SC au plus tard 24 h après les faits, par courriel ou via le site web.

Au cours de rencontres dirigées par un arbitre, c'est celui-ci qui prendra contact avec le DC.

La situation doit être traitée conformément aux dispositions des articles 55.05 et 55.06 et elle sera abordée afin de permettre si possible de laisser se dérouler la rencontre et à tout le moins de laisser jouer au moins la moitié du total des donnes prévues (respectant ainsi l'esprit du jeu de bridge).

Section 55.04 Compétence

L'appréciation de la situation de force majeure est de la compétence du DC.

(a) Compétence du DC

L'appréciation des situations pouvant relever de la force majeure et dont les causes sont de nature administrative ou logistique :
entre autres

- la publication dans les temps de feuilles de conventions sur le site
- le déroulement de la rencontre à la date / l'heure prévue (situations non-urgentes)
- le déroulement de la rencontre dans le local prévu (situations non-urgentes)

(b) Compétence du DC en concertation avec son adjoint

L'appréciation des situations pouvant relever de la force majeure lorsque la situation a un impact sur le jeu proprement dit :
entre autres

- l'alignement des joueurs
- le début tardif d'une rencontre
- l'absence d'une équipe
- des situations de dérangement du jeu
- le fait qu'un joueur quitte la rencontre
- des conditions météorologiques pouvant mener à un début tardif ou à une annulation de la rencontre
- des conditions de circulation pouvant mener à un début tardif ou à une annulation de la rencontre

Section 55.05 Traitement

(a) Situations non-urgentes ou semi-urgentes

Le DC traite les situations non-urgentes seul ou en concertation avec son adjoint dans les 7 jours ouvrables de la demande.

La décision est définitive et sur le fond.

(b) En cas de situations de grande urgence

Dans des situations urgentes, le DC prend une décision provisoire qui autant que possible permettra de laisser poursuivre la rencontre.

Le DC prendra, en concertation avec son adjoint, une décision au fond dans les 7 jours ouvrables après les faits.

Section 55.06 Décision

(a) Décisions provisoires

Dans des cas de grande urgence, le DC prendra une décision provisoire.

Cette décision provisoire sera plus tard traitée au fond par le DC, en concertation avec son adjoint.

(b) Décisions au fond

Une décision au fond est prise par le DC seul ou par le DC en concertation avec son adjoint :

1. ***La force majeure est acceptée***
   Aucune sanction n'est prise.

   Pour ce qui concerne le fait de jouer / continuer à jouer / rejouer une rencontre, voir les articles correspondants.

2. ***La force majeure n'est pas acceptée***
   Des sanctions seront appliquées si la force majeure n'est pas acceptée ; elles peuvent aller d'un avertissement à une pénalité conformément à l'article 53 et jusqu'à un score de forfait conformément à l'article 54.

   En outre, la Commission d'Ethique et de Discipline peut encore prononcer une mesure disciplinaire.

   Le DC transmet la décision au fond au SC.

   Le SC communique aussi vite que possible cette décision par courriel aux équipes concernées et publie celle-ci sur le site web.

   Si l'un des capitaines conteste la décision au fond, il peut aller en appel contre celle-ci selon la procédure décrite à l'article 56.

Section 55.07 Situations particulières

Des situations particulières de force majeure peuvent survenir dans les circonstances suivantes :

(a) Les conditions météorologiques

Arriver en retard à cause d'intenses chutes de neige ou à cause d'autres circonstances atmosphériques peut seulement être invoqué comme cause d'une situation de force majeure si ces conditions météorologiques sont survenues subitement et de manière inattendue, ou – si ces conditions météorologiques étaient bien annoncées par toutes sortes de média – l'on avait pris toutes les précautions possibles pour éviter le retard en partant plus tôt ou en optant pour un autre mode de transport. La charge de la preuve incombe ici entièrement à l'équipe qui n'était pas présente dans les temps ou qui n'a pas pu arriver.

(b) Les conditions de circulation

Arriver en retard à cause de problèmes de transports publics ou à cause de problèmes de circulation avec ses propres moyens de transport, des accidents, ou des pannes, ne sont en principe pas des motifs permettant d'invoquer la force majeure, à moins que l'heure de départ ne permette dans des conditions normales d'arriver au moins une demi-heure avant l'heure normale de début de la rencontre et que le contretemps ne s'élève à au moins 30 minutes. La charge de la preuve incombe ici entièrement à l'équipe qui n'était pas présente dans les temps ou qui n'a pas pu arriver

Des retards ou des grèves annoncées dans les services de transports publics ne sont pas davantage un motif de force majeure.

Article 56. L'appel

Le traitement de l'appel se déroule selon le règlement de la Commission d'Appel, qui peut être consulté sur le site web.

Article 57. Cassation

Le traitement du recours en Cassation se déroule selon le règlement de la Commission de Cassation, qui peut être consulté sur le site web.

Article 58. Discipline et Ethique

La prise de mesures ou de sanctions pour des questions de discipline ou d'éthique relève de la compétence de la Commission d'Ethique et de Discipline.

Des mesures ou des sanctions en matière de discipline ou d'éthique peuvent être prises à tout moment, donc également encore après la conclusion définitive de la saison de compétition.

ADDENDUM

Le Conseil d'Administration de la FRBB a décidé en sa réunion du 14 septembre 2015 de mettre partiellement en application la nouvelle échelle internationale continue de 0 à 20 VP :

- En Honneur et en Division 1 : à partir de la saison 2015 – 2016

- En Division 2 : à partir de la saison 2016-2017

- En Division 3 ~~: à partir de la saison 2017-2018~~ à déterminer.

La traditionnelle échelle 25 – 5 (0) reste d'application dans les divisions qui n'appliquent pas encore la nouvelle échelle.

BREVIATIONS ET DEFINITIONS

FRBB	Fédération Royale Belge de Bridge
Conseil	Le Conseil d'Administration de la Fédération Royale Belge de Bridge
CCN	La Commission des Compétitions Nationales
DC	Le Directeur des Compétitions de la FRBB
SC	Le Secrétariat des Compétitions de la FRBB
Arbitre Principal	L'Arbitre Principal est désigné par la FRBB. Il arbitre les compétitions pour lesquelles aucun arbitre local n'est désigné.
Arbitre	L'Arbitre local désigné par la FRBB.
Site web	Le site web de la Fédération Royale Belge de Bridge : www.rbbf.be.
LBF	La Ligue des cercles de Bridge de la Communauté Culturelle de langue Française
VBL	Vlaamse Bridge Liga

ANNEXE A échelle IMP

IMP scale

IMP	from	to	IMP	from	to	IMP	from	to	IMP	from	to
0	0	10	**7**	270	310	**13**	750	890	**19**	2000	2240
1	20	40	**8**	320	360	**14**	900	1090	**20**	2250	2490
2	50	80	**9**	370	420	**15**	1100	1290	**21**	2500	2990
3	90	120	**10**	430	490	**16**	1300	1490	**22**	3000	3490
4	130	160	**11**	500	590	**17**	1500	1740	**23**	3500	3990
5	170	210	**12**	600	740	**18**	1750	1990	**24**	4000	
6	220	260									

ANNEXE B Table de conversion IMP – VP - échelle : 20-0

16 Boards						32 Boards						40 Boards					
IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser	IMPs	Winner	Loser
0	10	10	**48**	18.97	1.03	**0**	10	10	**48**	17.31	2.69	**0**	10	10	**48**	16.79	3.21
1	10.31	9.69	**49**	19.07	0.93	**1**	10.22	9.78	**49**	17.41	2.59	**1**	10.2	9.8	**49**	16.89	3.11
2	10.61	9.39	**50**	19.16	0.84	**2**	10.44	9.56	**50**	17.51	2.49	**2**	10.39	9.61	**50**	16.98	3.02
3	10.91	9.09	**51**	19.25	0.75	**3**	10.65	9.35	**51**	17.6	2.4	**3**	10.58	9.42	**51**	17.07	2.93
4	11.2	8.8	**52**	19.34	0.66	**4**	10.86	9.14	**52**	17.69	2.31	**4**	10.77	9.23	**52**	17.16	2.84
5	11.48	8.52	**53**	19.43	0.57	**5**	11.07	8.93	**53**	17.78	2.22	**5**	10.96	9.04	**53**	17.25	2.75
6	11.76	8.24	**54**	19.52	0.48	**6**	11.27	8.73	**54**	17.87	2.13	**6**	11.14	8.86	**54**	17.34	2.66
7	12.03	7.97	**55**	19.61	0.39	**7**	11.47	8.53	**55**	17.96	2.04	**7**	11.32	8.68	**55**	17.43	2.57
8	12.29	7.71	**56**	19.69	0.31	**8**	11.67	8.33	**56**	18.05	1.95	**8**	11.5	8.5	**56**	17.52	2.48
9	12.55	7.45	**57**	19.77	0.23	**9**	11.86	8.14	**57**	18.13	1.87	**9**	11.68	8.32	**57**	17.6	2.4
10	12.8	7.2	**58**	19.85	0.15	**10**	12.05	7.95	**58**	18.21	1.79	**10**	11.85	8.15	**58**	17.68	2.32
11	13.04	6.96	**59**	19.93	0.07	**11**	12.24	7.76	**59**	18.29	1.71	**11**	12.02	7.98	**59**	17.76	2.24
12	13.28	6.72	**60**	20	0	**12**	12.42	7.58	**60**	18.37	1.63	**12**	12.19	7.81	**60**	17.84	2.16
13	13.52	6.48				**13**	12.6	7.4	**61**	18.45	1.55	**13**	12.35	7.65	**61**	17.92	2.08
14	13.75	6.25				**14**	12.78	7.22	**62**	18.53	1.47	**14**	12.51	7.49	**62**	18	2
15	13.97	6.03				**15**	12.95	7.05	**63**	18.61	1.39	**15**	12.67	7.33	**63**	18.08	1.92
16	14.18	5.82				**16**	13.12	6.88	**64**	18.69	1.31	**16**	12.83	7.17	**64**	18.16	1.84
17	14.39	5.61				**17**	13.29	6.71	**65**	18.76	1.24	**17**	12.99	7.01	**65**	18.23	1.77
18	14.6	5.4				**18**	13.46	6.54	**66**	18.83	1.17	**18**	13.14	6.86	**66**	18.3	1.7
19	14.8	5.2				**19**	13.62	6.38	**67**	18.9	1.1	**19**	13.29	6.71	**67**	18.37	1.63
20	15	5				**20**	13.78	6.22	**68**	18.97	1.03	**20**	13.44	6.56	**68**	18.44	1.56
21	15.19	4.81				**21**	13.94	6.06	**69**	19.04	0.96	**21**	13.59	6.41	**69**	18.51	1.49
22	15.38	4.62				**22**	14.09	5.91	**70**	19.11	0.89	**22**	13.73	6.27	**70**	18.58	1.42
23	15.56	4.44				**23**	14.24	5.76	**71**	19.18	0.82	**23**	13.87	6.13	**71**	18.65	1.35
24	15.74	4.26				**24**	14.39	5.61	**72**	19.25	0.75	**24**	14.01	5.99	**72**	18.72	1.28
25	15.92	4.08				**25**	14.54	5.46	**73**	19.32	0.68	**25**	14.15	5.85	**73**	18.79	1.21
26	16.09	3.91				**26**	14.68	5.32	**74**	19.38	0.62	**26**	14.28	5.72	**74**	18.86	1.14
27	16.26	3.74				**27**	14.82	5.18	**75**	19.44	0.56	**27**	14.41	5.59	**75**	18.92	1.08
28	16.42	3.58				**28**	14.96	5.04	**76**	19.5	0.5	**28**	14.54	5.46	**76**	18.98	1.02
29	16.58	3.42				**29**	15.1	4.9	**77**	19.56	0.44	**29**	14.67	5.33	**77**	19.04	0.96
30	16.73	3.27				**30**	15.24	4.76	**78**	19.62	0.38	**30**	14.8	5.2	**78**	19.1	0.9
31	16.88	3.12				**31**	15.37	4.63	**79**	19.68	0.32	**31**	14.93	5.07	**79**	19.16	0.84
32	17.03	2.97				**32**	15.5	4.5	**80**	19.74	0.26	**32**	15.05	4.95	**80**	19.22	0.78
33	17.17	2.83				**33**	15.63	4.37	**81**	19.8	0.2	**33**	15.17	4.83	**81**	19.28	0.72
34	17.31	2.69				**34**	15.76	4.24	**82**	19.85	0.15	**34**	15.29	4.71	**82**	19.34	0.66
35	17.45	2.55				**35**	15.88	4.12	**83**	19.9	0.1	**35**	15.41	4.59	**83**	19.4	0.6
36	17.59	2.41				**36**	16	4	**84**	19.95	0.05	**36**	15.53	4.47	**84**	19.46	0.54
37	17.72	2.28				**37**	16.12	3.88	**85**	20	0	**37**	15.64	4.36	**85**	19.51	0.49
38	17.85	2.15				**38**	16.24	3.76				**38**	15.75	4.25	**86**	19.56	0.44
39	17.97	2.03				**39**	16.35	3.65				**39**	15.86	4.14	**87**	19.61	0.39
40	18.09	1.91				**40**	16.46	3.54				**40**	15.97	4.03	**88**	19.66	0.34
41	18.21	1.79				**41**	16.57	3.43				**41**	16.08	3.92	**89**	19.71	0.29
42	18.33	1.67				**42**	16.68	3.32				**42**	16.19	3.81	**90**	19.76	0.24
43	18.44	1.56				**43**	16.79	3.21				**43**	16.29	3.71	**91**	19.81	0.19
44	18.55	1.45				**44**	16.9	3.1				**44**	16.39	3.61	**92**	19.86	0.14
45	18.66	1.34				**45**	17.01	2.99				**45**	16.49	3.51	**93**	19.91	0.09
46	18.77	1.23				**46**	17.11	2.89				**46**	16.59	3.41	**94**	19.96	0.04
47	18.87	1.13				**47**	17.21	2.79				**47**	16.69	3.31	**95**	20	0

16-board continuous scale

0	10.00	20	15.00	40	18.09	60	20.00
1	10.31	21	15.19	41	18.21		
2	10.61	22	15.38	42	18.33		
3	10.91	23	15.56	43	18.44		
4	11.20	24	15.74	44	18.55		
5	11.48	25	15.92	45	18.66		
6	11.76	26	16.09	46	18.77		
7	12.03	27	16.26	47	18.87		
8	12.29	28	16.42	48	18.97		
9	12.55	29	16.58	49	19.07		
10	12.80	30	16.73	50	19.16		
11	13.04	31	16.88	51	19.25		
12	13.28	32	17.03	52	19.34		
13	13.52	33	17.17	53	19.43		
14	13.75	34	17.31	54	19.52		
15	13.97	35	17.45	55	19.61		
16	14.18	36	17.59	56	19.69		
17	14.39	37	17.72	57	19.77		
18	14.60	38	17.85	58	19.85		
19	14.80	39	17.97	59	19.93		

32-board continuous scale

0	10.00	20	13.78	40	16.46	60	18.37	80	19.74
1	10.22	21	13.94	41	16.57	61	18.45	81	19.80
2	10.44	22	14.09	42	16.68	62	18.53	82	19.85
3	10.65	23	14.24	43	16.79	63	18.61	83	19.90
4	10.86	24	14.39	44	16.90	64	18.69	84	19.95
5	11.07	25	14.54	45	17.01	65	18.76	85	20.00
6	11.27	26	14.68	46	17.11	66	18.83		
7	11.47	27	14.82	47	17.21	67	18.90		
8	11.67	28	14.96	48	17.31	68	18.97		
9	11.86	29	15.10	49	17.41	69	19.04		
10	12.05	30	15.24	50	17.51	70	19.11		
11	12.24	31	15.37	51	17.60	71	19.18		
12	12.42	32	15.50	52	17.69	72	19.25		
13	12.60	33	15.63	53	17.78	73	19.32		
14	12.78	34	15.76	54	17.87	74	19.38		
15	12.95	35	15.88	55	17.96	75	19.44		
16	13.12	36	16.00	56	18.05	76	19.50		
17	13.29	37	16.12	57	18.13	77	19.56		
18	13.46	38	16.24	58	18.21	78	19.62		
19	13.62	39	16.35	59	18.29	79	19.68		

40-board continuous scale

0	10.00	20	13.44	40	15.97	60	17.84	80	19.22
1	10.20	21	13.59	41	16.08	61	17.92	81	19.28
2	10.39	22	13.73	42	16.19	62	18.00	82	19.34
3	10.58	23	13.87	43	16.29	63	18.08	83	19.40
4	10.77	24	14.01	44	16.39	64	18.16	84	19.46
5	10.96	25	14.15	45	16.49	65	18.23	85	19.51
6	11.14	26	14.28	46	16.59	66	18.30	86	19.56
7	11.32	27	14.41	47	16.69	67	18.37	87	19.61
8	11.50	28	14.54	48	16.79	68	18.44	88	19.66
9	11.68	29	14.67	49	16.89	69	18.51	89	19.71
10	11.85	30	14.80	50	16.98	70	18.58	90	19.76
11	12.02	31	14.93	51	17.07	71	18.65	91	19.81
12	12.19	32	15.05	52	17.16	72	18.72	92	19.86
13	12.35	33	15.17	53	17.25	73	18.79	93	19.91
14	12.51	34	15.29	54	17.34	74	18.86	94	19.96
15	12.67	35	15.41	55	17.43	75	18.92	95	20.00
16	12.83	36	15.53	56	17.52	76	18.98		
17	12.99	37	15.64	57	17.60	77	19.04		
18	13.14	38	15.75	58	17.68	78	19.10		
19	13.29	39	15.86	59	17.76	79	19.16		

Sujets

AVANT-PROPOS

ETHIQUE, COMPORTEMENTS ET ATTITUDES

LES REGLES DU JEU

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GENERALE 1

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS FINANCIERES 6

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 8

CHAPITRE 4 – CONTRAINTES LOGISTIQUES 11

CHAPITRE 5 – LE DEROULEMENT DE LA COMPETITION 14

CHAPITRE 6 – JOUEURS, SYSTEMES ET FEUILLES DE CONVENTIONS 24

CHAPITRE 7 – LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE 34

PARTIE 1 LE DEROULEMENT NORMAL D'UN MATCH 35

PARTIE 2 LE DEROULEMENT NON CONFORME D'UN MATCH 47

CHAPITRE 8 – INFRACTIONS ET SANCTIONS 58

CHAPITRE 9 – PROCEDURES JURIDIQUES 69

Abréviations et définitions

ANNEXES Echelles et tables de conversion